



Référence du contrat :

SICAE-OISE

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité

32, rue des Domeliers BP 70525
60205 COMPIEGNE CEDEX

Tél : 03.44.92.71.00 – Fax : 03.44.92.71.91 –

Etablissement bancaire : La Banque Postale PARIS 9059 C

SIRET 925 620 262 00020 – CODE APE 3513 Z

Adresse e-mail : acces.reseau@sicae-oise.fr

Résumé : Ce Contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Producteur au Réseau Public de Distribution, en vue de l'Injection d'énergie électrique par l'Installation de production de son Site raccordé au niveau de tension HTA.

Historique des principales modifications du document

Version	Désignation des modifications	Date de publication
V 1.1	Version initiale	1/12/2014

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PARTIES AU CONTRAT	6
CHAPITRE 1 OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL	7
1.1 OBJET	7
1.2 PERIMETRE CONTRACTUEL	7
1.3 REPRESENTATION DES PARTIES	7
CHAPITRE 2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RPD	8
2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT	8
2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	8
2.2.1 AUGMENTATION DE PUISSANCE MAXIMALE INJECTEE AU-DELA DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT, MAIS NE CONDUISANT PAS A DEPASSER LA PUISSANCE LIMITE.	8
2.2.2 AUGMENTATION DE LA PUISSANCE MAXIMALE INSTALLEE CONDUISANT A DEPASSER LA PUISSANCE LIMITE	9
2.2.3 DISPOSITIF PARTICULIER DE LIMITATION DES PERTURBATIONS SUR LE RESEAU	9
2.3 INSTALLATIONS DU PRODUCTEUR	9
2.3.1 INSTALLATIONS DU POSTE DE LIVRAISON	10
2.3.2 DROIT D'ACCES ET DE CONTROLE	10
2.3.3 RESPONSABILITE	10
2.4 MISE EN SERVICE DU SITE	10
2.5 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RESEAU	10
2.5.1 CAS OU LE PRODUCTEUR EST PROPRIETAIRE DU SITE	11
2.5.2 CAS OU LE PRODUCTEUR N'EST PAS LE PROPRIETAIRE DU SITE	11
2.5.3 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT A L'INITIATIVE DU DISTRIBUTEUR	11
CHAPITRE 3 COMPTAGE	12
3.1 EQUIPEMENTS DE COMPTAGE	12
3.1.1 DESCRIPTION ET PROPRIETE DES EQUIPEMENTS CONSTITUANT LA CHAINE DE COMPTAGE	12
3.1.2 MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS CONSTITUANT LE DISPOSITIF DE COMPTAGE	13
3.1.3 MISE EN PLACE DES AUTRES EQUIPEMENTS DE LA CHAINE DE COMPTAGE	14
3.1.4 ACCES AUX EQUIPEMENTS CONSTITUANT LA CHAINE DE COMPTAGE	14
3.1.5 CONTROLE ET VERIFICATION METROLOGIQUE DES EQUIPEMENTS DE LA CHAINE DE COMPTAGE	14
3.1.6 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DE LA CHAINE DE COMPTAGE	14
3.1.7 MODIFICATION ET REMPLACEMENT DES EQUIPEMENTS DE LA CHAINE DE COMPTAGE	14
3.1.8 RESPECT DE LA CHAINE DE COMPTAGE	14
3.1.9 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS	15
3.2 DONNEES DE COMPTAGE	15
3.2.1 DONNEES DE COMPTAGE ET MODALITES DE MESURE	15
3.2.2 PROPRIETE ET ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE	16
3.2.3 PRESTATIONS DE COMPTAGE	17

<u>CHAPITRE 4</u>	<u>CONTINUITE/QUALITE/INDISPONIBILITES</u>	19
4.1	ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR	19
4.1.1	ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR SUR LA CONTINUITE DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC	19
4.1.2	ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR SUR LA CONTINUITE ET LA QUALITE HORS TRAVAUX	20
4.1.3	INDISPONIBILITE SANS COUPURE DU RESEAU PUBLIC REDUISANT LES CAPACITES D'EVACUATION DE L'ENERGIE	21
4.1.4	PRISE EN COMPTE DES BESOINS DU PRODUCTEUR	21
4.1.5	SAUVEGARDE DU SYSTEME ELECTRIQUE	22
4.1.6	INFORMATIONS SANS ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE	22
4.1.7	PRESTATIONS DU DISTRIBUTEUR	23
4.2	ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR	23
4.2.1	OBLIGATION DE PRUDENCE	23
4.2.2	ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR SUR LES NIVEAUX DE PERTURBATIONS GENERES PAR LE SITE	23
<u>CHAPITRE 5</u>	<u>RESPONSABLE D'EQUILIBRE</u>	25
5.1	DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE	25
5.1.1	MODALITES DE DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE	25
5.1.2	EFFET DE LA DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE SUR LA DATE D'EFFET DU CONTRAT	25
5.1.3	CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT	26
5.2	ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE	27
<u>CHAPITRE 6</u>	<u>PRIX</u>	29
6.1	TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX	29
6.1.1	COMPOSITION DE LA FACTURE ANNUELLE	29
6.1.2	ENERGIE REACTIVE	29
6.2	TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES	30
6.3	REDEVANCES D'OCCUPATION DE CERTAINS DOMAINES PUBLICS OU PRIVES	30
<u>CHAPITRE 7</u>	<u>FACTURATION ET PAIEMENT</u>	31
7.1	CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION	31
7.2	CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT	31
7.2.1	CONDITIONS DE PAIEMENT	31
7.2.2	PENALITES PREVUES EN CAS DE RETARD ET/OU DE NON-PAIEMENT	32
7.2.3	RECEPTION DES FACTURES ET RESPONSABILITE DE PAIEMENT	32
7.2.4	DELEGATION DE PAIEMENT	33
7.2.5	MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE	33
<u>CHAPITRE 8</u>	<u>RESPONSABILITE</u>	34
8.1	REGIMES DE RESPONSABILITE	34
8.1.1	RESPONSABILITE DES PARTIES EN MATIERE DE CONTINUITE, QUALITE ET INDISPONIBILITES	34
8.1.2	RESPONSABILITE DES PARTIES EN CAS DE MAUVAISE EXECUTION OU NON-EXECUTION DES CLAUSES DU CONTRAT, HORMIS CELLES RELATIVES A LA QUALITE ET LA CONTINUITE ET INDISPONIBILITES	35

8.2	PROCEDURE DE REPARATION	35
8.2.1	RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR VIS-A-VIS DU PRODUCTEUR	35
8.2.2	RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR VIS-A-VIS DU DISTRIBUTEUR	35
8.3	REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE	36
8.3.1	DEFINITION	36
8.3.2	REGIME JURIDIQUE	36
8.4	GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS	37
8.5	ASSURANCES	37
 <u>CHAPITRE 9 EXECUTION DU CONTRAT</u>		 38
9.1	ADAPTATION	38
9.2	CESSION	38
9.3	DATE D'EFFET ET DUREE	39
9.4	PRESTATIONS ANNEXES	39
9.5	CONDITION SUSPENSIVE LIEE A L'ACCORD DE RATTACHEMENT	40
9.6	CAS DE SUSPENSION	40
9.6.1	CONDITIONS DE LA SUSPENSION	40
9.6.2	EFFETS DE LA SUSPENSION	41
9.7	RESILIATION	41
9.7.1	CAS DE RESILIATION ANTICIPEE	41
9.7.2	EFFETS DE LA RESILIATION	42
9.8	CONFIDENTIALITE	42
9.9	CONTESTATION	43
9.10	DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT	43
9.11	ELECTION DE DOMICILE	43
 <u>CHAPITRE 10 DEFINITIONS</u>		 44
 <u>CHAPITRE 11 DATE D'EFFET DU CONTRAT</u>		 57
 <u>CHAPITRE 12 SIGNATURES</u>		 58
 <u>ANNEXE 1 MODELE DE CONTRAT D'ACCEPTATION DE LA DELEGATION DE PAIEMENT PAR LE TIERS DELEGUE</u>		 59
PREAMBULE		59
ARTICLE 1		59
ARTICLE 2		59
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION		59
3.1	CONDITIONS DE PAIEMENT	59
3.2	PENALITES PREVUES EN CAS DE RETARD ET/OU DE NON-PAIEMENT	60
ARTICLE 4		60
ARTICLE 5		60
ARTICLE 6 DUREE DU CONTRAT		60
ARTICLE 7 DATE D'EFFET		60
ARTICLE 8 RESILIATION		60
 <u>ANNEXE 2 FORMULAIRE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE</u>		 62

**ANNEXE 3 MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE
D'EQUILIBRE D'UN SITE EN INJECTION POUR LEQUEL LE RESPONSABLE
D'EQUILIBRE EST DESIGNE DANS UN CONTRAT CARD.**

63

**ANNEXE 4 MODELE DE SIMPLE DECLARATION DE RATTACHEMENT AU
PERIMETRE D'EQUILIBRE D'UN SITE EN INJECTION POUR LEQUEL LE
PRODUCTEUR S'EST DESIGNE RESPONSABLE D'EQUILIBRE DANS UN CONTRAT
CARD** **64**



Référence du contrat :

PARTIES AU CONTRAT

ENTRE

XXXX,(forme de la société) au capital de €, dont le siège social est situé à(adresse), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de(lieu) sous le numéro , représentée par(nom),.....(fonction), dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « **Le Producteur** »

D'UNE PART,

ET

SICAE-OISE , Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité, Société Anonyme à capital variable, dont le siège social est à COMPIEGNE, 32 rue des Domeliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro B 925 620 262, représentée par Monsieur Gérard LEFRANC, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée le « **Distributeur** »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou, conjointement les « **Parties** »

Les parties sont convenues de ce qui suit :

1.1 OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Producteur au Réseau Public de Distribution, en application de l'article L.111-91 du Code de l'énergie en vue de l'Injection de la totalité de l'énergie électrique par l'Installations de production de son Site raccordé en HTA.

1.2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le Contrat s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant une Convention de Raccordement, une Convention d'Exploitation et un contrat permettant l'accès au RPD en soutirage pour la consommation des auxiliaires.

Le Contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières ;

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du Contrat et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Distributeur rappelle au Producteur l'existence :

- ✓ du Cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signé entre le Distributeur et l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité sur le territoire de laquelle est situé le Site,
- ✓ de la Documentation Technique de Référence (DTR) qui expose les dispositions réglementaires, les règles techniques et contractuelles complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des Utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution,
- ✓ de son Catalogue des prestations.

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du Contrat, de l'existence du Cahier des charges, de la DTR et du Catalogue des prestations.

La DTR et le catalogue des prestations peuvent être consultés sur le site Internet du Distributeur. Le Cahier des charges est consultable auprès de l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité ou auprès du Distributeur sur rendez-vous.

1.3 REPRESENTATION DES PARTIES

Pour l'exécution du Contrat, les coordonnées des interlocuteurs respectifs des Parties ainsi que leurs adresses de correspondance figurent en annexe aux Conditions Particulières et peuvent être actualisée par simple échange de courrier ;

Dans le cas où le Producteur confie à un tiers, l'exécution de tout ou partie des stipulations du Contrat, il reste néanmoins l'interlocuteur unique du Distributeur et demeure responsable de la bonne exécution du Contrat.

2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les ouvrages de raccordement sont décrits dans la Convention de raccordement.

Il est rappelé que sauf stipulation contraire figurant dans celle-ci, le Site est desservi par une alimentation principale aboutissant à un seul Point de connexion défini aux Conditions Particulières.

Les ouvrages de raccordement situés en amont du Point de connexion font partie de la concession du Distributeur. En aval de cette limite, les installations sont exploitées, contrôlées, entretenues et renouvelées par le Producteur. Dans tous les cas, le Producteur est responsable vis-à-vis du Distributeur et des autres Utilisateurs du réseau des conséquences du fonctionnement des installations de production.

Les installations mises en location par le Distributeur en amont ou en aval du point de connexion sont exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Dans le Contrat, le terme Puissance de raccordement, correspond à la Puissance de raccordement en injection. Celle-ci est précisée dans les Conditions Particulières.

2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Toute demande d'évolution à la hausse de la puissance maximale injectée ou de la puissance maximale installée du Producteur donne lieu à la réalisation par le Distributeur d'une étude technique, dont le coût et le délai de réalisation sont indiqués dans la procédure de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution pour les sites en soutirage et en injection dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA et le barème de raccordement, publiés sur le site Internet du Distributeur.

Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle puissance maximale ne peut être autorisée qu'après réalisation desdits travaux.

Le Producteur et le Distributeur prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas visés au présent article, si des travaux sont nécessaires sur les installations situées en aval du Point de connexion, ils sont réalisés par le Producteur à ses frais.

2.2.1 Augmentation de puissance maximale injectée au-delà de la Puissance de raccordement, mais ne conduisant pas à dépasser la Puissance limite.

Le Distributeur effectue une étude conformément à la procédure de raccordement des Producteurs décrite dans sa Documentation Technique de Référence.

- Si la Puissance maximale demandée en injection est immédiatement disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Producteur en bénéficie sous réserve de la signature des avenants à la Convention de raccordement et au Contrat et le cas échéant le règlement des sommes dues en application de la réglementation en vigueur. La nouvelle Puissance de raccordement prend effet à la date indiquée dans les avenants susvisés.

- Si des travaux sur le RPD ou le RPT sont nécessaires, ils font l'objet d'une Proposition Technique et Financière de la part du Distributeur, ainsi que d'une nouvelle Convention de raccordement. Le Contrat est modifié par avenant après signature de la nouvelle Convention de raccordement. Les délais de mise à disposition de la nouvelle puissance de raccordement sont conditionnés par la complète exécution de la Convention de raccordement.

2.2.2 Augmentation de la puissance maximale installée conduisant à dépasser la puissance limite

Le Contrat doit être résilié. Conformément à la réglementation en vigueur, le Site relève alors d'un raccordement en HTB et une convention de raccordement doit être établie avec le gestionnaire de ce réseau.

2.2.3 Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau

Si le Producteur ne respecte pas ses obligations réglementaires ou contractuelles en matière de limitation de perturbation définies à l'article 4.2.2, le Distributeur peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. Le Distributeur peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, le Distributeur informe préalablement le Producteur par lettre recommandée avec avis de réception de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures. Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas de perturbations avérées des autres Utilisateurs du réseau, le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Producteur dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans les deux cas susvisés, le coût des mesures mises en œuvre par le Distributeur, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant sont intégralement facturés au Producteur par le Distributeur.

2.3 INSTALLATIONS DU PRODUCTEUR

Lorsque le Producteur envisage des modifications, notamment parmi celles énumérées ci-dessous, il devra au préalable en informer le Distributeur et obtenir son accord avant de les mettre en œuvre :

- modification des caractéristiques des équipements perturbateurs ou changement de leur mode d'exploitation,
- modification des caractéristiques des dispositifs de limitation des perturbations ou changement de leur mode d'exploitation,
- ajout ou modification d'équipements interagissant avec le réseau HTA ou les systèmes de contrôle et de mesure du Distributeur.

Le fait pour le Producteur de ne pas signaler ces modifications ou de les mettre en œuvre sans l'accord du Distributeur constitue un motif légitime de suspension de l'accès au Réseau.

Cet accord est obtenu après la réalisation des études par le Distributeur. Le résultat de ces études peut conduire notamment :

- à des travaux sur le Réseau,
- à la mise en place de dispositifs de limitation des perturbations,
- à la modification des dispositifs de limitation des perturbations existant,
- à la limitation de la puissance injectée pendant le temps nécessaire à la réalisation de certains travaux sur les Réseaux,
- à la modification ou au remplacement des dispositifs de contrôle et de mesure.

Les dispositions décrites ci-dessus peuvent se cumuler.

Dans le cas où des travaux sur les Réseaux sont nécessaires, ils sont réalisés par les gestionnaires respectifs de ces Réseaux. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Le Producteur s'engage à maintenir en conditions opérationnelles de fonctionnement les dispositifs de sa responsabilité (limitation des perturbations, dispositifs de couplage et de protection,...) pendant toute la durée du Contrat.

Conformément à la réglementation, le Producteur doit effectuer à la demande du Distributeur, le contrôle de ses installations en cas de dysfonctionnement constaté, notamment en cas de réclamations d'autres Utilisateurs ou de mesures de paramètres électriques inhabituels.

Les contrôles initiaux et périodiques de l'Installation de production prévus par la réglementation en vigueur sont décrits respectivement dans la Convention de raccordement et dans la Convention d'exploitation.

2.3.1 Installations du poste de livraison

En exploitation, les installations du poste de livraison du Producteur sont placées sous sa responsabilité. Tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau que pour assurer la sécurité du personnel du Distributeur, elles doivent être établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art et la Documentation Technique de Référence du Distributeur. Elles sont réalisées, maintenues et renouvelées aux frais du Producteur.

Toutes les modifications apportées aux installations du poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement devront impérativement être communiquées au Distributeur pour accord avant exécution.

2.3.2 Droit d'accès et de contrôle

Pour l'exercice des missions confiées au Gestionnaire de Réseau de Distribution par le Code de l'énergie et le Cahier des charges de concession, le Distributeur est autorisé à pénétrer dans le Poste de livraison du Producteur à tout moment. Le Producteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Distributeur de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par le Distributeur dans les installations du Producteur ne fait pas peser de présomption de responsabilité sur le Distributeur en cas de défectuosité de celles-ci.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 9.6 s'appliquent.

2.3.3 Responsabilité

Le Producteur et le Distributeur sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le Poste de livraison. Il est spécifié que le Producteur s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les Ouvrages de raccordement. Les droits d'accès et de manœuvre sont stipulés dans la Convention d'exploitation.

2.4 MISE EN SERVICE DU SITE

Le Producteur demande la mise en service de son Point de connexion selon les modalités définies par le Catalogue des prestations du Distributeur.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat.

Les conditions permettant la mise en service sont indiquées dans la Convention de Raccordement.

2.5 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RESEAU

En dehors de la cession du Contrat prévue à l'article 9.2 ou de la conclusion d'un nouveau contrat, si le Producteur résilie le Contrat dans les conditions de l'article 9.7 des Conditions Générales, le Site doit être déraccordé du Réseau Public de Distribution. Le raccordement est par contre maintenu si celui-ci est également utilisé en soutirage dans le cadre d'un contrat d'accès en vigueur.

2.5.1 Cas où le Producteur est propriétaire du site

Avant la date de résiliation du Contrat, les Parties déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires à la suppression du raccordement. Le Distributeur indique au Producteur par lettre recommandée avec avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du Producteur.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le Distributeur au Producteur par lettre recommandée avec avis de réception.

Avant cette date, le Point de connexion exploité par le Producteur est réputé sous tension. En conséquence le Producteur est entièrement responsable de tout dommage ou d'accident de tiers susceptibles d'être causés par cette installation, nonobstant la résiliation du Contrat.

2.5.2 Cas où le Producteur n'est pas le propriétaire du site

Il appartient au propriétaire du Site, dûment avisé par le Producteur des présentes dispositions de demander la suppression du raccordement selon les modalités de l'article 2.5.1.

2.5.3 Suppression du raccordement à l'initiative du Distributeur

Le Distributeur se réserve la possibilité de procéder d'office à la suppression du raccordement du Point de connexion et d'en facturer le montant au propriétaire pour des raisons de sécurité des personnes ou de troubles dans l'exploitation du Réseau Public,

Ces dispositions doivent être portées à la connaissance du propriétaire par le Producteur. Le Producteur et le propriétaire restent dans tous les cas, solidairement responsables de tout dommage ou d'accident de tiers susceptibles d'être causés par cette installation préalablement à son débranchement.

3.1 EQUIPEMENTS DE COMPTAGE

3.1.1 Description et propriété des équipements constituant la Chaîne de comptage

Les équipements composant la Chaîne de comptage et leur propriété sont décrits dans les Conditions Particulières.

Les soutirages des Sites Producteur raccordés en HTA font l'objet d'un Contrat d'accès au réseau dans lequel sont décrits les compteurs mesurant les consommations. Il est toutefois à noter que dans certains cas, les mesures des énergies injectées et soutirées peuvent être réalisées par une seule et unique chaîne de comptage.

3.1.1.1 Description

La chaîne de comptage comprend notamment les équipements suivants :

- des transformateurs de mesure,
- un (ou des) panneau(x) de comptage,
- un ou plusieurs Compteurs de Classe de Précision 0,5 ou 0,5 S pour la puissance et l'énergie active, et de Classe de Précision 2 ou 3 pour l'énergie réactive. La Classe de Précision est précisée aux conditions particulières
- des accessoires : boîtes d'essai, bornier Utilisateur, etc.,
- des câbles de liaison entre ces différents équipements,
- une liaison de télécommunication,
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire.

3.1.1.2 Local de comptage

Le Producteur doit mettre gratuitement à la disposition du Distributeur un local de comptage, situé en général dans le Poste de livraison dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Convention de Raccordement. Ce local doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5°C et 40°C. Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Producteur ou le Distributeur. L'accès à ce local par les agents du Distributeur ne doit pas nécessiter d'habilitations ou de formations autres que celles prévues par le décret 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.

3.1.1.3 Équipements de la Chaîne de comptage propriété du Producteur

Pour l'exécution du Contrat, le Producteur a l'obligation de mettre en place, conformément à l'article 3.1.3, sous sa responsabilité et à ses frais les équipements suivants :

- a) Dans le cas d'un comptage en HTA, des transformateurs de mesure, de calibres adaptés à la (aux) puissance(s) souscrites(s), dont la Classe de précision est de 0,5 pour les transformateurs de tension et 0,2 S pour les transformateurs de courant. Leur Charge de Précision doit être adaptée au Dispositif de Comptage installé par le Distributeur. Ces transformateurs de mesure sont réservés à l'usage exclusif du Distributeur. Le Producteur ne peut utiliser ces transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit préalable du Distributeur, et dans le respect des conditions que celui-ci lui indiquera;

Dans le cas d'un comptage BT, le producteur met en place un coffret sur la sortie basse tension du transformateur permettant la mise en place des transformateurs de courant par le Distributeur. Ce coffret doit être équipé d'un dispositif de scellées. Il prévoit aussi une prise de tension avec dispositif de protection sur la sortie BT du transformateur ;

- b) les câbles de liaison entre les transformateurs de mesure et le(s) panneau(x) de comptage, ainsi que les dispositifs de protection nécessaires. Ces circuits doivent être conçus de telle sorte que leur chute de tension soit inférieure à 0,25 % ;
- c) si le Dispositif de Comptage le nécessite, une alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du Dispositif de Comptage, le Producteur doit pouvoir consigner cette alimentation, sans répercussion sur l'alimentation de son Site ;
- d) un Dispositif de télérelève défini par le Distributeur.

Le Dispositif de télérelève doit être disponible avant la mise en service. Si ce n'est pas le cas, celle-ci devra être reportée, à moins que le Distributeur ne soit responsable du retard.

Lorsque le choix s'est porté sur une ligne téléphonique, elle devra être équipée d'une isolation galvanique.

L'établissement de ces dispositifs de relève est à la charge du Producteur, l'abonnement de la solution GSM ou de la ligne fournie par un opérateur de téléphonie est supporté par le Distributeur.

Le Producteur transmet au Distributeur les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements susvisés.

Si le Producteur souhaite disposer de certaines informations, lorsqu'elles sont disponibles sur le compteur fourni par le Distributeur, il devra en faire la demande au Distributeur qui l'instruira conformément aux règles en vigueur.

3.1.1.4 Equipements de la chaîne de comptage propriété du Distributeur

- un ou plusieurs Compteurs électroniques,
- un (des) panneaux de comptage,
- des accessoires : boîtes d'essai, etc.,
- si nécessaire, les équipements optionnels de totalisation,
- les transformateurs de courant de classe 0,2S dans le cas d'un comptage sur la BT.

Ces équipements sont précisés dans les Conditions Particulières.

3.1.1.5 Equipements complémentaires mis en place par le Producteur

Par ailleurs, le Producteur peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage situé en aval de son Point de connexion, sous réserve qu'ils soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement de la chaîne de comptage décrite au Contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le Distributeur pour l'établissement de la facture visée au chapitre 7 des Conditions Générales, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.1.2 des Conditions Générales.

3.1.2 Mise en place des équipements constituant le Dispositif de Comptage

Les équipements définis à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales et précisés dans les Conditions Particulières, sont posés, réglés et scellés par le Distributeur en présence du Producteur. Ils sont installés dans le local mis à la disposition du Distributeur par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.2 des Conditions Générales. Le Compteur est branché par le Distributeur aux circuits de raccordement issus des

transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires, au dispositif de télérelève et aux circuits venant du bornier utilisateur s'il existe.

3.1.3 Mise en place des autres équipements de la Chaîne de comptage

Ceux-ci sont posés par le Producteur à ses frais. Avant la mise en service, le Distributeur s'assure de la conformité du câblage et de la correspondance avec les certificats de vérification et/ou d'essais fournis par le Producteur. L'accès à ces équipements est scellé par le Distributeur.

3.1.4 Accès aux équipements constituant la Chaîne de comptage

Le Distributeur peut accéder à tout moment au local de comptage, ainsi qu'aux équipements constituant la chaîne de comptage afin d'assurer sa mission de relève et de contrôle du bon fonctionnement de la chaîne de comptage, selon les modalités définies à l'article 2.3.2.

3.1.5 Contrôle et vérification métrologique des équipements de la chaîne de comptage

Le contrôle du bon fonctionnement du Dispositif de comptage est assuré par le Distributeur.

Le Producteur peut à tout moment demander une vérification métrologique de la chaîne de comptage dans les conditions décrites au Catalogue des prestations en vigueur.

3.1.6 Entretien et renouvellement des équipements de la chaîne de comptage

Chaque Partie assure l'entretien et le renouvellement des équipements dont elle est propriétaire.

Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du Distributeur est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention du Distributeur en préalable à l'opération. Cette intervention est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

3.1.7 Modification et remplacement des équipements de la chaîne de comptage

En plus des obligations réglementaires, chaque partie peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements en fonction d'évolutions contractuelles ou technologiques.

Avant toute action, le Distributeur et le Producteur coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des puissances souscrites, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements de la chaîne de comptage ; le Distributeur et le Producteur procèdent de manière coordonnée au changement des équipements qui leur appartiennent respectivement. La prestation réalisée par le Distributeur est facturée au Producteur selon les modalités du Catalogue des prestations.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence du Distributeur est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention du Distributeur en préalable à l'opération. Cette intervention du Distributeur est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

3.1.8 Respect de la Chaîne de comptage

Le Producteur et le Distributeur s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement de la Chaîne de comptage.

En cas de détérioration par le Producteur d'un équipement propriété du Distributeur, les frais de remise en état ou de remplacement sont à la charge du Producteur.

Les équipements de la Chaîne de comptage accessibles par le Producteur sont scellés par le Distributeur.

Le Producteur s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le Distributeur.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier, ainsi que la remise en conformité de la Chaîne de comptage, seront à la charge du Producteur, sauf si celui-ci démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

3.1.9 Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux de la chaîne de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.1.2 ci-dessous.

La Partie ayant fourni le ou les appareil(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement ou à leur réparation dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison de télérelève du fait du Producteur, le Distributeur décide s'il est nécessaire de procéder, à titre transitoire, au télérelevé du ou des Compteur(s) en installant un modem GSM. Ces prestations sont réalisées et facturées selon les modalités du catalogue des prestations en vigueur.

3.2 DONNEES DE COMPTAGE

3.2.1 Données de comptage et modalités de mesure

3.2.1.1 Définition des données de comptage mesurées par le Dispositif de comptage et utilisées pour la facturation de l'accès au Réseau

Les données mesurées et stockées par les différents types de Dispositif de comptage sont décrites dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur. Le Dispositif de comptage enregistre notamment les courbes de mesure (granularité 10 mn) et les index de l'énergie active injectée et des énergies réactives soutirées et injectées en période d'injection d'énergie active. Les parties conviennent que les données tirées des Courbes de mesure ou stockées dans les cadrans du Dispositif de comptage peuvent être utilisées indifféremment par le Distributeur pour l'élaboration de la facture. Elles font l'objet de relevé et de validation par le Distributeur.

Si les transformateurs de mesure de la chaîne de comptage sont installés sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de connexion et/ou éloignés du Point de connexion, les quantités mesurées sont corrigées pour correspondre aux soutirages au Point de connexion.

Les coefficients et la formule de correction utilisés sont fixés aux conditions particulières du Contrat, qui précisent aussi si la correction est réalisée par le Dispositif de comptage lui-même, par l'outil de télérelève ou par l'outil de facturation.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.1.2 ci-dessous.

3.2.1.2 Modalités de correction ou de remplacement en cas d'arrêt du Dispositif de comptage ou de défaillance de la chaîne de comptage

Les corrections sont effectuées par le Distributeur selon les modalités suivantes :

- Pour les données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées

par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes, sauf si le Distributeur dispose de données plus précises ;

- Pour les données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble les Courbes de mesure reconstituées à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, historique d'injection, recherche d'analogies avec des Points de connexion présentant des caractéristiques d'injection comparables,... et si elles existent les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.5 des Conditions Générales)

Le Distributeur informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées aux courbes de mesure pour des durées supérieures à 1 heure.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage faisant foi :

- ✓ pour l'élaboration de la facture adressée par le Distributeur,
- ✓ pour la reconstitution des flux,
- ✓ pour les achats de l'énergie au Producteur.

3.2.1.3 Contestation des données issues du Dispositif de comptage

Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 9.9 des Conditions Générales.

La contestation émise par le Producteur n'autorise en aucun cas celui-ci à suspendre le règlement des sommes facturées sur la base des données contestées ou à en modifier le montant.

La période sur laquelle les données de comptage peuvent être contestées est fixée par le Droit de la prescription extinctive (loi 2008-561).

3.2.2 Propriété et accès aux données de comptage

3.2.2.1 Propriété des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Producteur.

3.2.2.2 Accès aux données de comptage

Le Producteur, en sa qualité de propriétaire des données de comptage, accède à celles-ci selon les modalités définies à l'article 3.2.3.

Le Distributeur accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du Code de l'énergie. Il est autorisé par le Contrat à communiquer les données de comptage à RTE, au Responsable d'équilibre du Producteur, à l'acheteur de l'énergie injectée sur le RPD et à tout autre acteur autorisé par la réglementation à disposer de ces données par la réglementation en vigueur.

3.2.2.3 Définition des modalités d'accès aux données de comptage

Le Producteur indique, au moment de la conclusion du Contrat, les prestations pour l'accès aux données de comptage pour lesquelles il opte. Ce choix figure dans les Conditions Particulières.

Le Producteur peut, lors de l'exécution du Contrat, demander au Distributeur la modification des prestations pour l'accès aux données de comptage. Cette modification est traitée selon les modalités décrites dans le Catalogue des prestations du Distributeur.

Le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 modifié, autoriser le Distributeur à communiquer les données de comptage du Producteur à un tiers. Dans ce cas, il doit en

informer préalablement le Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre susvisée. Cette prestation est réalisée et facturée au Producteur selon les modalités décrites dans le Catalogue des prestations.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il doit en informer le Distributeur dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet dans le même délai que celui défini ci-dessus.

3.2.3 Prestations de comptage

3.2.3.1 Prestations de comptage de base

Le Distributeur effectue :

- ✓ une prestation de location, d'entretien et de contrôle du Dispositif de comptage,
- ✓ une prestation de relevé, de validation, le cas échéant de correction et de mise à disposition des données.

A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due par le Producteur au Distributeur, à compter de la date de mise en service du Point de connexion. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du Dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Producteur.

Le Distributeur fournit au Producteur les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Producteur.

- **Mise à disposition mensuelle des données de comptage**

Le Distributeur définit dans les Conditions Particulières les modalités de mise à disposition des données suivantes, soit sur un portail, soit par messagerie électronique :

- ✓ les courbes de mesures validées (fichier au format « XML » ou texte standard), par pas de temps de dix minutes relatives au mois M, normalement le troisième jour ouvré du mois M+1 et au plus tard le 20^{ème} jour calendaire du mois M+1 lorsque des données sont absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à 1 heure. Ce fichier permet au Producteur d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de charge conformément à l'article 3.2.1.2.

- **Service de Télérelève**

Si le mode de télérelève le permet, le Producteur, ou un tiers mandaté par lui, peut télé-relever directement les données de comptage, en accord avec le Distributeur. Les données ainsi télé-relevées sont des données brutes accessibles en lecture seule.

Dans ce cas, le Distributeur communique au Producteur, les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur (type du compteur, protocole de communication, mots de passe), à charge du Producteur de transmettre ces éléments le cas échéant au tiers mandaté. Ce service nécessite que le Producteur ou le tiers mandaté par lui dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le Réseau téléphonique commuté ou par GSM au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du Dispositif de comptage, le Distributeur peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Producteur ou le tiers mandaté par lui doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Afin de permettre au Distributeur d'assurer son obligation de comptage visée à l'article L322-8 du Code de l'énergie, le Producteur ou le tiers mandaté par lui s'engage à respecter pour ses activités d'accès à distance les plages horaires définies par le Distributeur, figurant aux Conditions Particulières du Contrat et à

ne pas perturber le fonctionnement du Compteur ou de l'installation téléphonique locale permettant l'accès aux données du comptage. Le Distributeur peut modifier cette plage horaire, après concertation avec le Producteur, sous réserve du respect d'un préavis de 3 jours calendaires..

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Producteur ou le tiers mandaté par lui ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent le Distributeur dans sa mission de relève des données de comptage, l'accès distant au Compteur peut être interrompu, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Producteur restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours suivant son envoi par le Distributeur.

Le Producteur peut demander la modification des codes d'accès au compteur qui sera réalisée par le Distributeur selon les modalités du Catalogue des prestations.

- **Bornier Producteur**

Si le Dispositif de comptage le permet, le Distributeur met à la disposition du Producteur qui le souhaite, sur un bornier propriété du Producteur, auquel il a libre accès, les informations suivantes :

- Les énergies actives et réactives; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par le Distributeur.
- La référence horaire utilisée par le compteur sous forme de tops horaires.

Les appareils du Producteur traitant ces données ne doivent pas perturber ou causer d'avarie au Dispositif de comptage.

3.2.3.2 Prestations complémentaires de comptage

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Producteur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation (s) complémentaire (s) de comptage dont les prix et les conditions de réalisation sont fixés dans le Catalogue des prestations.

4.1 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR

Hormis les situations d'exploitation relevant du régime perturbé ou de la force majeure, décrites à l'article 8.3, il existe en régime normal d'exploitation des aléas inhérents au système électrique, notamment liés à des causes extérieures (aléa climatique entre autres) susceptibles d'affecter la disponibilité des Réseaux publics ou la qualité de l'onde électrique. Les situations rendant indisponible les Réseaux publics ou altérant la qualité de l'onde électrique conduisent à définir des seuils décrits ci-après, dont le franchissement engage la responsabilité du Distributeur dans les conditions de l'article 8.1.1 des Conditions Générales. Concernant la qualité de l'onde électrique, ces seuils constituent les niveaux acceptables de perturbations qui permettent à la plupart des équipements raccordés au Réseau de fonctionner dans de bonnes conditions.

4.1.1 Engagements du Distributeur sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau Public

Les Gestionnaires de Réseaux peuvent réaliser à leur initiative des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau Public; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. Ces travaux sont programmés conformément à l'article 4.1.4.

4.1.1.1 Engagement sur un nombre de Coupures pour travaux

Les engagements du Distributeur lors de la réalisation de travaux à son initiative sur le RPD sont les suivants :

- Lorsque le Producteur est raccordé sur un départ HTA commun à des sites en injection et des sites en soutirage, le Distributeur s'engage à ne pas causer plus de deux Coupures par année civile et à ce que la durée cumulée des Coupures soit inférieure à huit heures.
- Lorsque le Producteur est raccordé au poste HTB/HTA par un départ HTA qui lui est dédié, le Distributeur s'engage à ne pas causer plus de 2 Coupures de 24 heures consécutives par année civile et plus de 2 Coupures de cinq jours consécutifs tous les trois ans.

Les engagements du Distributeur lors de la réalisation des travaux sur les réseaux amont sont les suivants :

- Le Distributeur s'engage à faire ses meilleurs efforts avec les gestionnaires de réseau amont afin de limiter le nombre de Coupures à 20 jours sur une période de 3 années civiles.

Les Parties conviennent que seul l'éventuel préjudice subi par le Producteur au-delà du nombre et des durées des Coupures indiqués précédemment peut être indemnisé selon les modalités décrites au chapitre 8.

Des coupures d'une durée plus longue peuvent être rendues nécessaires par l'obsolescence des ouvrages ou des évolutions réglementaires, sans que la responsabilité du Distributeur puisse être recherchée par le Producteur dès lors qu'elles lui ont été notifiées.

4.1.1.2 Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures

Les Parties conviennent qu'une seule Coupure est comptabilisée lorsque pendant la durée annoncée des travaux, le Producteur a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure sera égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

4.1.2 Engagements du Distributeur sur la continuité et la qualité hors travaux

Le Distributeur propose au Producteur un engagement standard en matière de continuité et de qualité hors travaux.

Les engagements du Distributeur sont calés sur une année civile ; les évènements intervenus entre le 1^{er} jour de l'année civile et la date d'effet de ces engagements ne sont pas comptabilisés la première année.

4.1.2.1 Engagements du Distributeur sur la continuité

Le Distributeur s'engage à ce qu'au Point de Connexion la somme des seuils pour les Coupures longues et brèves n'augmente pas dans l'avenir. Le Distributeur informe le Producteur chaque fois que les seuils sont modifiés. Les Parties conviennent que le Distributeur ne prend aucun engagement sur les Coupures très brèves.

Le Distributeur s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant par année civile :

	NOMBRE DE COUPURES
Coupures longues (durée > 3 min)	6
Coupures brèves (1 s ≤ durée ≤ 3 min)	30

4.1.2.2 Modalités de décompte du nombre de Coupures

Les Parties conviennent que les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation ou des fonctionnements d'automatismes, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure longue ne sont pas comptabilisées dès lors qu'elles concernent l'incident à l'origine de ladite Coupure. De même, les Coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les Coupures longues ou brèves ne sont pas comptabilisées.

4.1.2.3 Engagements du Distributeur en matière de qualité de l'onde

Les engagements du Distributeur en matière de qualité de l'onde au Point de Connexion sont décrits ci-dessous.

Ces engagements sont calés sur une année civile ; les évènements intervenus entre le 1^{er} jour de l'année civile et la date d'effet de ces engagements ne sont pas comptabilisés la première année.

Ultérieurement, si les engagements sont modifiés, la date de prise d'effet de ceux-ci est obligatoirement le premier jour de l'année civile N+1.

Les engagements du Distributeur en matière de qualité de l'onde sont définis dans le tableau suivant. Les Parties conviennent que le Distributeur ne prend aucun engagement sur les Creux de Tension.

Les engagements ne s'appliquent au Point de connexion que sur les phénomènes n'ayant pas conduit à définir un Point commun de Couplage différent du Point de connexion.

PHENOMENES	ENGAGEMENT
FLUCTUATIONS LENTES	Les valeurs de la tension efficace mesurée, moyennée sur 10 minutes, doivent se situer dans la plage $U_c +10/-10\%$. La tension contractuelle U_c au point de connexion d'un Producteur, lorsqu'il est différent du Point commun de couplage peut être différente de la tension nominale des réseaux.
FLUCTUATIONS RAPIDES	$P_{it} \leq 1$
DESEQUILIBRES	$\tau_{vm} \leq 2\%$
FREQUENCE	50 Hz $\pm 1\%$ (en fonctionnement interconnecté par liaisons synchrones) 50 Hz $+4/-6\%$ (en fonctionnement isolé par rapport au réseau européen)

La tension contractuelle U_c est précisée aux conditions particulières.

Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes mentionnés dans le tableau ci-dessus figurent au Chapitre 10.

4.1.3 Indisponibilité sans Coupure du Réseau Public réduisant les capacités d'évacuation de l'énergie

Le RPD peut voir ses capacités d'évacuation de l'énergie produite par l'Installation de Production réduites sans pour autant que cet état conduise à une Coupure, lors de travaux sur les Réseaux Publics ou de problèmes d'exploitation temporaires sur ces mêmes réseaux.

Les indisponibilités programmées n'engagent pas la responsabilité du Distributeur pour les préjudices causés au Producteur du fait de celles-ci, dès lors qu'elles ne dépassent pas 20 jours sur une période de 3 années civiles.

Les Parties conviennent que seul l'éventuel préjudice subi par le Producteur au-delà de ces 20 jours peut être indemnisé selon les modalités décrites au chapitre 8.

Ces indisponibilités sont programmées conformément à l'article 4.5.

Le Distributeur ne prend aucun engagement sur les indisponibilités fortuites dues à des problèmes d'exploitation sur les réseaux publics.

4.1.4 Prise en compte des besoins du Producteur

4.1.4.1 Coupures pour travaux et Indisponibilités ne présentant pas un caractère d'urgence

Le Distributeur informe le Producteur des Coupures pour travaux et/ou des indisponibilités programmées dès qu'il en a connaissance.

Le Distributeur s'engage à se concerter avec le Producteur pour déterminer la programmation indicative de ces Coupures et/ou indisponibilités afin de minimiser la gêne causée au Producteur.

A l'issue de cette concertation dont la durée ne peut excéder 1 mois calendaire, le Distributeur établit le compte rendu de la concertation qu'il notifie au Producteur en même temps que la date retenue pour les Coupures et/ou indisponibilités. Cette notification intervient au moins 10 jours calendaires avant la Coupure et/ou l'indisponibilité.

Dans le cas où la programmation prévisionnelle s'écarterait de la programmation indicative initiale, le Distributeur se concerta à nouveau avec le Producteur. En tant que de besoin, la durée de cette phase de concertation peut être inférieure à un mois.

4.1.4.2 Coupures pour travaux et indisponibilités présentant un caractère d'urgence

Dans le cas où une intervention sur le réseau doit être programmée immédiatement, le Site de production est coupé, s'il n'est pas possible de limiter les injections à un niveau et dans un délai fixés par le Distributeur.

Ce dernier prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Producteur de la durée de la Coupure ou de la limitation en injection.

Dans les cas où une intervention sur le réseau doit être programmée à court terme, le Distributeur prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Producteur de la date, de l'heure et de la durée de la Coupure ou de la limitation en injection.

4.1.5 Sauvegarde du système électrique

Le Distributeur, à des fins de sauvegarde du système électrique ou afin d'assurer l'équilibre du réseau, peut, conformément à l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques modifié ou tout texte s'y substituant ou le complétant, restreindre ou suspendre l'accès au réseau.

Ces suspensions ne sont pas comptabilisées dans les engagements pris dans l'article 4.1.2.1.

De la même façon, à la demande du gestionnaire du réseau amont, les plages de variation de la tension peuvent temporairement s'écarter de celles définies à l'article 4.1.2.3. sans que cela puisse être considéré comme un non-respect de ses engagements par le Distributeur.

4.1.6 Informations sans engagement du Distributeur en matière de qualité de l'onde

Le Producteur trouvera dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur des informations sur les autres paramètres de la qualité de l'onde (Coupures très brèves, creux de tension, tensions harmoniques, surtensions impulsionnelles).

Le Distributeur ne prend aucun engagement sur ces paramètres.

4.1.7 Prestations du Distributeur

4.1.7.1 Prestations du Distributeur relatives à la continuité et la qualité

Les prestations proposées par le Distributeur dans ce domaine sont décrites dans le Catalogue des prestations en vigueur. Il s'agit notamment du bilan standard de continuité, du bilan personnalisé de continuité et du bilan personnalisé de qualité.

Si le Distributeur n'a pas installé le dispositif décrit à l'article suivant, le Producteur peut, s'il le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur ses propres installations lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son Site. Si cet enregistreur est d'un type accepté par le Distributeur et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord entre les Parties, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts dans les rapports entre le Distributeur et le Producteur, après avoir décompté les Coupures HTB.

4.1.7.2 Dispositif d'observabilité de l'installation de Production

Conformément à la réglementation en vigueur, des appareils nécessaires à la conduite du Réseau et à l'observation des paramètres électriques (Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation) peuvent avoir été mis en place à la demande du Distributeur au titre de la Convention de Raccordement. La mise à disposition par le Distributeur de ce dispositif est facturée dans les conditions définies dans le Catalogue des Prestations du Distributeur.

4.1.7.3 Dispositif de télécommande des cellules d'arrivée du Réseau

Au titre de la Convention de Raccordement, un dispositif de télécommande de l'ouverture/fermeture du ou des interrupteurs des cellules arrivée du Réseau dans le poste de livraison a pu être mis en place. La mise à disposition par le Distributeur de ce dispositif est facturée dans les conditions définies dans le Catalogue des Prestations du Distributeur.

4.2 ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

4.2.1 Obligation de prudence

Si le Producteur le demande, le Distributeur lui adresse les informations qu'il a en sa possession sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Producteur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Producteur, en référence à l'article 4.1.3, de prendre connaissance des caractéristiques de qualité de l'onde et de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence.

Le Producteur veillera notamment à s'assurer qu'une séparation volontaire ou fortuite de son installation du Réseau ne produira pas de situation préjudiciable à ses installations (par exemple, risque de surtension lorsqu'une machine asynchrone est îlotée sur ses condensateurs).

4.2.2 Engagements du Producteur sur les niveaux de perturbations générés par le Site

Conformément à l'Article 18 du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, le Producteur doit limiter les perturbations générées par ses installations. Le Producteur s'engage également à informer le Distributeur des modifications de ses installations ou du mode d'exploitation susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbations.

Les parties conviennent que les dispositions déclinées dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur en application du Décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 « *relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité* » et de l'Arrêté du 23 avril 2008 modifié « *relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau public de distribution d'électricité en*

basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique », s'appliquent pour déterminer les solutions à mettre en œuvre afin de respecter les stipulations du Cahier des charges.

A cette fin, le Producteur s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à faire remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Le cas échéant, les dispositions de l'article 2.2.3 sont appliquées.

Le Distributeur conserve cependant la possibilité de suspendre l'accès au Réseau en cas de trouble causé par le Producteur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie selon les modalités de l'Article 9.6.

Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du Réseau sont réglés conformément au chapitre 9.9 des présentes Conditions générales.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité du Distributeur serait recherchée par un autre Utilisateur ou Producteur du fait des conséquences des perturbations générées par le Producteur.

En application des articles L321-6 à 17 du Code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre (www.rte-france.com). Ce mécanisme concerne l'ensemble des Utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au Réseau public de transport d'électricité ou au Réseau de distribution. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées ou estimées conformément à l'Article 3.2 des Conditions Générales) et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres (déclarées conformément à l'article 5.3 ci-dessous). Pour l'exécution de leurs missions respectives, le Distributeur et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre selon les conditions définies aux articles suivants.

5.1 DESIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

5.1.1 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

Le Producteur doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché. Ce Responsable d'Equilibre doit avoir signé un Accord de participation aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre avec le RTE et un contrat de mise en œuvre de ces règles avec le Distributeur.

L'identité du Responsable d'Equilibre figure dans les Conditions Particulières du Contrat.

5.1.1.1 Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le Producteur

Le Producteur peut désigner un tiers comme Responsable d'Equilibre. Dans ce cas, il doit adresser au Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception un Accord de rattachement conforme au modèle joint en Annexe 3. Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Equilibre et le Producteur.

Dans le cas où le Producteur bénéficie de l'obligation d'achat, le Responsable d'Equilibre est dans ce cas l'Acheteur obligé ou un tiers désigné par ce dernier.

Le Producteur autorise le Distributeur à communiquer au Responsable d'Equilibre, au périmètre duquel il est rattaché, les données de comptage définies à l'article 3.2. Les Parties conviennent que la signature du Contrat vaut autorisation au sens de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

5.1.1.2 Désignation du Producteur comme Responsable d'Equilibre

Le Producteur lorsqu'il ne bénéficie pas de l'obligation d'achat peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre. Dans ce cas, il doit signer l'accord et les Contrats visés à l'article 6.1.1 et adresser au Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception une simple déclaration de rattachement du Contrat à son Périmètre d'équilibre conforme au modèle joint en Annexe 4.

5.1.2 Effet de la désignation du Responsable d'Equilibre sur la date d'effet du Contrat

5.1.2.1 Cas d'un Responsable d'Equilibre autre que le Producteur

Le Contrat prend effet, au plus tôt 7 jours calendaires après la réception par le Distributeur de l'Accord de rattachement dûment signé.

Le Site ne peut être rattaché au périmètre du Responsable d'Equilibre retenu par le Producteur ou l'acheteur obligé que si celui-ci a signé le contrat de mise en œuvre des règles du mécanisme d'équilibre avec le Distributeur au moins sept jours calendaires avant le premier jour du mois d'entrée en vigueur du Contrat .

5.1.2.2 Cas où le Producteur est son propre Responsable d'Equilibre

Le Contrat prend effet, au plus tôt 7 jours calendaires après la réception par le Distributeur de l'Accord de rattachement dûment signé.

Le Site ne peut être rattaché au périmètre du Producteur en tant que Responsable d'Equilibre que si celui-ci a signé le contrat de mise en œuvre des règles du mécanisme d'équilibre avec le Distributeur au moins sept jours calendaires avant le premier jour du mois d'entrée en vigueur du Contrat.

5.1.3 Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du Contrat

5.1.3.1 Changement du Responsable d'Equilibre à l'initiative du Producteur

Le Producteur doit informer son Responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre.

Le Producteur informe simultanément le Distributeur de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception et donne l'identité de son nouveau Responsable d'Equilibre (en joignant un accord de rattachement ou une simple déclaration dûment signé), ainsi que la date d'effet souhaitée.

La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- Si l'Accord de rattachement adressé par le Producteur est reçu par le Distributeur au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+1. Si le Producteur bénéficiait de l'obligation d'achat d'électricité, en application de l'article 5 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié, mais que son contrat d'achat arrive à échéance, alors le changement de Périmètre prend effet dans les conditions décrites ci-dessus mais peut, exceptionnellement, ne pas coïncider avec le premier jour du mois M+1,
- Si l'Accord de rattachement est reçu par le Distributeur moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2,
- A une date ultérieure aux deux précédentes, mais toujours un premier du mois, si tel est le souhait du Producteur.

Le Site ne peut être rattaché au périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre que si celui-ci a signé le contrat de mise en œuvre des règles du mécanisme d'équilibre avec le Distributeur au moins sept jours calendaires avant la date d'effet souhaitée pour le rattachement du site.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

Le Distributeur informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit :

- le Producteur de la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre,
- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son périmètre,
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son périmètre.

L'identité du Responsable d'Equilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant au Contrat.

5.1.3.2 Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le Responsable d'Equilibre doit informer le Producteur et le Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision d'exclure le Site de son Périmètre. Pour informer le Distributeur de l'exclusion du Site de son Périmètres, le Responsable d'Equilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément indiqué en annexe F-C3 du chapitre E de la section 2 des Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre correspond à la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Equilibre et le Producteur. Cette date d'effet est définie de la manière suivante :

- si le formulaire de retrait adressé conformément au présent article est reçu par le Distributeur au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

- Si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Equilibre, le Distributeur informe le Producteur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de désigner un nouveau Responsable d'Equilibre, au moins 7 jours calendaires avant cette date d'effet, en respectant les modalités définies à l'Article 5.1.1.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre.

Le Distributeur informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit :

- le Producteur de la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre,
- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son périmètre,
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son périmètre.

Si le Site du Producteur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, le Producteur devient son propre Responsable d'Equilibre conformément à l'Article 5.2.

L'identité du Responsable d'Equilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant au Contrat.

5.1.3.3 Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation du contrat de mise en œuvre des Règles liant le Responsable d'Equilibre et le Distributeur ou de résiliation de l'Accord de participation entre le RTE et le Responsable d'Equilibre

La résiliation de l'accord de participation conclu entre le RTE et le Responsable d'Equilibre entraîne de plein droit à la même date la résiliation du contrat de mise en œuvre des Règles conclu entre le Distributeur et le Responsable d'Equilibre.

En cas de résiliation du contrat de mise en œuvre des Règles conclu entre le Distributeur et le Responsable d'Equilibre, pour quelque raison que ce soit, le Distributeur doit dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la notification de cette résiliation et avant la date d'effet de celle-ci :

- Informer le Producteur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de la date d'effet de la sortie de son Site du Périmètre du Responsable d'Equilibre,
- Lui demander de désigner un nouveau Responsable d'Equilibre avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 5.1.1.

Si le Producteur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'effet de la résiliation du contrat de mise en œuvre des Règles, il devient son propre Responsable d'Equilibre conformément à l'article 5.2.

5.2 ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE

En cas d'absence de rattachement du Site à un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, le Producteur s'engage à prendre lui-même, dans les conditions de l'article 5.1.1.2, la qualité de Responsable d'Equilibre dès la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre du précédent Responsable d'Equilibre.

Conformément à l'article 5.1.1.2, le Producteur doit alors signer un Accord de participation avec le RTE et un contrat de mise en œuvre des Règles avec le Distributeur et lui adresser une simple déclaration de rattachement.

Si le Distributeur n'a pas reçu la simple déclaration et le contrat de mise en œuvre des règles dûment signés au moins 7 jours calendaires avant la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, il peut, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre le Contrat , dans les conditions de l'article 9.6. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du Contrat.

En tout état de cause, le Producteur reste redevable au Distributeur de l'ensemble des coûts qu'il aura supporté entre la date d'effet de sortie du Site du périmètre du précédent Responsable d'Equilibre et la date de suspension du Contrat.

Si le Producteur désigne un nouveau Responsable d'Equilibre entre la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre et la date d'effet de la suspension du Contrat, il peut être envisagé à titre exceptionnel, en accord avec le nouveau Responsable d'Equilibre, une entrée dans le nouveau Périmètre avant le premier jour du mois suivant.

Le montant annuel facturé au Producteur au titre du Contrat se compose :

- du montant annuel résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux, tel que décrit à l'article 6.1 ;

et le cas échéant :

- du montant des prestations annexes, tel que décrit à l'article 6.2.

Les sommes dues par le Producteur en application du présent chapitre sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

6.1 TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX

En application du Code de l'énergie, les tarifs d'utilisation des Réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont fixés par Décision Tarifaire de la Commission de Régulation de l'Energie publiée au Journal officiel.

Le Tarif qui s'applique au Producteur au moment de la signature du Contrat est celui en vigueur au moment de ladite signature.

Les éventuelles évolutions tarifaires, s'appliquent de plein droit au Contrat dès leur date d'entrée en vigueur.

Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Producteur.

6.1.1 Composition de la facture annuelle

La facture annuelle d'utilisation du RPD par le Producteur est la somme de :

- la composante annuelle de gestion ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques du Dispositif de comptage et des services demandés par le Producteur ;
- la composante annuelle des injections ;
- les composantes annuelles des alimentations complémentaire et de secours : ces composantes sont facturées au Producteur lorsqu'il dispose d'une alimentation complémentaire et/ou de secours ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans la Décision Tarifaire publiée au Journal Officiel de la République Française.

6.1.2 Energie réactive

La puissance réactive fournie ou absorbée par l'Installation de Production, dans les limites prévues par la Convention de Raccordement est déterminée par le Distributeur en fonction des impératifs de gestion du Réseau auquel est raccordée cette Installation. Le Producteur s'engage à injecter ou à soutirer une quantité d'énergie réactive, fonction de l'énergie active livrée au RPD. Les modalités de régulation (période, consigne en réactif) de l'énergie réactive fournie ou absorbée par l'Installation sont indiquées aux Conditions Particulières du Contrat. Le Distributeur contrôle le respect des engagements du Producteur au Point de Livraison, sur la base du rapport entre l'énergie réactive fournie ou absorbée et l'énergie active injectée au RPD pendant la période considérée. Le contrôle du respect des engagements du Producteur en matière de réactif s'opère sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif. Les conditions d'application du présent chapitre sont définies aux Conditions Particulières.

6.2 TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES

Les prestations annexes éventuellement réalisées pour le Producteur sont facturées conformément au Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

6.3 REDEVANCES D'OCCUPATION DE CERTAINS DOMAINES PUBLICS OU PRIVES

Les éventuelles redevances d'occupation (RFF, VNF, ONF, domaine autoroutier...) feront l'objet d'une facturation complémentaire au Tarif d'Utilisation des Réseaux.

7.1 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- composante annuelle de gestion ;
- composante annuelle de comptage ;
- composante annuelle des injections ;
- composantes annuelles des alimentations complémentaire et de secours ;
- composante annuelle de l'énergie réactive ;
- prestations annexes annuelles.

sont perçues par le Distributeur, par fraction, fonction de la périodicité de facturation retenue par le Distributeur pour le segment des Producteurs raccordés en HTA, cette périodicité étant normalement mensuelle. Elles donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence d'injection au Point de connexion. La facturation débute à la date de mise en service du Site, indépendamment de la date d'effet du Contrat indiquée à l'article 12.

Les prestations annexes ponctuelles demandées par le Producteur sont portées sur la première facture suivant la réalisation de celles-ci.

La résiliation du Contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ces montants annuels, toutefois tout mois commencé est dû en intégralité.

7.2 CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT

7.2.1 Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du Contrat sont payables en euros avant la date de règlement figurant sur la facture.

Le choix du Producteur pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique et toute modification de ce choix sont précisés dans les Conditions Particulières.

Si le Producteur opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser au Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception un courrier conforme au modèle figurant à l'Annexe 2 comprenant ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement.

7.2.1.1 Paiement par chèque ou virement

Si le Producteur opte pour le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire, le règlement doit intervenir dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

7.2.1.2 Paiement par prélèvement automatique

Si le Producteur opte pour le paiement des factures par prélèvement automatique, le règlement doit intervenir dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

7.2.2 Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Producteur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 7.2.1, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points, en vigueur à la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance.

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant de la facture TTC.

Ces pénalités sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la ou les factures ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du Contrat et feront l'objet d'une facturation spécifique.

En outre, le Distributeur facturera au Producteur pour chaque facture en retard de paiement l'indemnité forfaitaire en vigueur prévue à l'article L441-6 du Code du Commerce.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu à la date fixée pour le règlement, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la première présentation par les services postaux d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre l'accès au Réseau Public de Distribution, dans les conditions de l'article 9.6, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du Contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 9.6, seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension de l'accès au Réseau.

Lorsque le défaut partiel ou total de paiement de la part du Producteur a entraîné le déplacement des personnels du Distributeur et/ou de personnes agissant en son nom pour son compte, le Distributeur facture au Producteur les frais exposés par lui à ce titre conformément au Catalogue des prestations en vigueur, peu importe que le déplacement ait eu ou non objet de suspendre l'accès au Réseau.

7.2.3 Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article 1^{er} – 1° du décret 2001-630 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseau public de transport ou de distribution.

Conformément à l'article 5-I du décret n° 2001-365 modifié, les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée dans à l'annexe des Conditions Particulières.

Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2-II du décret 2001-630 modifié, autoriser le Distributeur à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement le Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Producteur. Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le Distributeur adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du Contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du Contrat, sauf si le Producteur respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander au Distributeur l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe le Distributeur dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas, le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

Toute fourniture de duplicata de facture est la charge du Producteur selon les modalités du Catalogue des prestations en vigueur.

7.2.4 Délégation de paiement

Le Producteur peut préférer au mécanisme décrit à l'article 7.2.3 le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du Contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1275 et 1276 du Code Civil.

Le Producteur indique dans les Conditions Particulières ou adresse au Distributeur dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer le Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier au Distributeur, conforme au modèle figurant à l'Annexe 1, par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur du Distributeur mais également accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 7.2. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie au Distributeur ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle figurant à l'Annexe 2.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis du Distributeur des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer au Distributeur les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec le Distributeur.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, le Distributeur pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le Distributeur peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, il adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du Contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du Contrat sauf si le Producteur respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre le Distributeur et le tiers délégué.

7.2.5 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions de l'article 9.9.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

8.1 REGIMES DE RESPONSABILITE

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du Réseau Public de Distribution, telles que précisées dans le Contrat.

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, dans les conditions de l'article 8.2.

Dans tous les cas où le Distributeur est reconnu responsable et qu'il a indemnisé le Producteur pour les dommages subis, l'évènement ayant conduit à l'indemnisation ne sera pas comptabilisé ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

8.1.1 Responsabilité des parties en matière de continuité, qualité et indisponibilités

8.1.1.1 Régime de responsabilité applicable au Distributeur

Le Distributeur est tenu à une obligation de résultat dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- engagements sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau, visés à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
- engagements sur la continuité hors travaux visés à l'article 4.1.2.1;
- engagements sur la qualité de l'onde, visés à l'article 4.1.2.3. ;
- engagements sur les indisponibilités sans Coupure décrites à l'article 4.1.3.

Dans chacun de ces cas, l'engagement porte sur un ou des seuils à ne pas dépasser.

Si un ou plusieurs de ces seuils sont dépassés, le Distributeur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Producteur. Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée :

- si le Distributeur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Producteur,
- ou
- si le Producteur n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la mise en œuvre des moyens destinés à satisfaire son obligation de prudence visée à l'article 4.2.1.

Tant que ces seuils ne sont pas dépassés, le Distributeur est tenu à une simple obligation de moyens.

8.1.1.2 Régime de responsabilité applicable au Producteur

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Distributeur ou à un tiers en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou de ses engagements visés à l'article 4.2.2.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si le Producteur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur, sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

8.1.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité et indisponibilités

Sauf dans les cas visés à l'article 8.1.1, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non exécution de ses obligations contractuelles.

8.2 PROCEDURE DE REPARATION

8.2.1 Responsabilité du Distributeur vis-à-vis du Producteur

Le Producteur, victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du Distributeur définis dans le Contrat , est tenu d'informer ce dernier de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai maximal de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Le Producteur doit préciser a minima les éléments suivants :

- date, lieu et heure du ou des évènements supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et montant estimé des dommages directs et certains.

Dans le cas où les engagements du Distributeur définis à l'article 4.1 sont respectés ou dans la cas où aucun incident n'a été constaté sur le réseau Public aux dates et heures indiquées par le Producteur, le Distributeur informe le Producteur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande. Dans ce cas, le Producteur peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 9.9.

Dans le cas contraire, Le Distributeur fait intervenir son assureur et en informe le Producteur.

Si le Distributeur ou son assureur estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, il doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

A l'issue de l'instruction du dossier de réclamation, l'assureur du Distributeur communique son offre d'indemnisation au Producteur.

En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Producteur peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 9.9.

8.2.2 Responsabilité du Producteur vis-à-vis du Distributeur

Le Distributeur, victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du Producteur définis dans le Contrat, est tenu d'informer ce dernier de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Le Distributeur doit préciser a minima les éléments suivants :

- date, lieu et heure du ou des évènements supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et montant estimé des dommages directs et certains.

Si le Producteur ou son assureur estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, il doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

A l'issue de l'instruction du dossier de réclamation, le Producteur ou son assureur communique son offre d'indemnisation au Distributeur.

En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Producteur peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 9.9.

8.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

8.3.1 Définition

Pour l'exécution du Contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de connexion, voire à des délestages partiels des Utilisateurs. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les Réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 30 000 Utilisateurs, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité ;
- incident majeur au poste-source sur un transformateur HTB/HTA ou une rame HTA ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les mises hors service d'ouvrages pour des raisons de sécurité en cas d'inondation,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,
- les délestages organisés par le Gestionnaire de réseau amont, RTE ou ERDF et ceux indispensables à la sécurité du système et à l'équilibre du réseau,
- les baisses de tension en dehors des plages réglementaires, contractuelles ou normatives résultant d'une demande du Gestionnaire de réseau amont afin d'assurer la sauvegarde du système électrique,
- les situations de pandémie.

8.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les événements éventuels (Coupure, défaut de qualité, indisponibilité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

8.4 GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers

8.5 ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du Contrat une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie pourra demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis. Si sur demande expresse du Distributeur, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, suspendre le Contrat dans les conditions de l'article 9.6. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du Contrat.

9.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au Contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Au cas où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait non compatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, le Contrat ne serait pas annulé de ce fait, les autres dispositions gardant leur force et leur portée.

Par ailleurs, en cas d'évolution du contenu des Conditions Générales suite au processus de concertation prévu dans la décision de la CRE du 7 avril 2004, le Distributeur adressera au Producteur pour signature de nouvelles Conditions Générales. Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du présent article, celles-ci s'appliquent de plein droit et se substituent automatiquement aux présentes Conditions, sans compensation d'aucune sorte.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du Contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du Contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le Contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature, dans le respect du principe de non-discrimination entre les Utilisateurs du réseau.

9.2 CESSION

Les droits et obligations des Parties stipulées dans le Contrat sont cessibles dans les cas et selon les modalités qui suivent :

Le Producteur a la faculté de céder ou transmettre sa position contractuelle au profit de toute personne lui succédant, sous réserve d'en informer le Distributeur dans les conditions suivantes :

- Le Producteur s'engage à informer le Distributeur sans délai par courrier dûment accompagné de pièces justificatives et notamment d'un extrait K-bis à jour, de toute modification affectant sa situation juridique telle que la modification de sa dénomination sociale, le changement d'adresse de son siège social, du lieu de facturation, etc...
- Si la modification considérée affecte la personnalité même du Producteur, en raison de la substitution d'une nouvelle personne juridique au titulaire initial du Contrat, notamment par suite de la transmission à titre universel (fusion, scission, dissolution par voie de confusion, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, cession du fonds commercial, artisanal, agricole, libéral, etc...) des biens, droits ou obligations, le nouveau titulaire s'oblige à justifier de sa qualité d'ayant cause du titulaire initial, par courrier dûment accompagné des pièces justificatives probantes et notamment d'un extrait K-bis à jour. Dans le cas de l'injection des excédents de production d'un Site en soutirage, si la nouvelle personne juridique n'est pas le titulaire du Contrat d'accès au réseau pour le soutirage, une nouvelle convention de raccordement devra être établie préalablement.

Dans tous les cas, jusqu'à réception effective du courrier d'information susvisé, le titulaire initial du Contrat restera solidaire de son ayant cause pour l'exécution du Contrat et notamment le paiement de toute somme due en exécution de celle-ci. Pour l'exécution de la présente clause, la charge de la preuve de l'envoi repose sur le titulaire initial.

En cas de changement de dénomination sociale ou de personne morale du cocontractant, un avenant au Contrat devra être conclu.

Dans l'hypothèse où la nouvelle personne juridique refuserait de signer l'avenant au Contrat, le Distributeur pourrait être amené à suspendre ou résilier l'accès au réseau du Site, 10 jours calendaires après la première présentation par les services postaux d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de vente d'une fraction du Site, les Parties se rencontreront afin de déterminer les nouvelles modalités de raccordement de chaque sous-ensemble, étant entendu qu'il devra y avoir autant de points de livraison raccordés au RPD que de sous-ensembles constitutifs du Site. Comme dans le cas précédent, un avenant au Contrat devra être établi. En cas de refus par le Producteur de signer cet avenant, le Distributeur pourrait être amené à suspendre ou résilier l'accès au réseau du Site, 10 jours calendaires après la première présentation par les services postaux d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

La cession prend effet :

- ✓ Le premier jour du mois suivant la réception par le Distributeur de la lettre recommandée avec accusé de réception, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date ;
- ✓ sinon le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par le Distributeur.

9.3 DATE D'EFFET ET DUREE

Le Contrat prend effet à la date indiquée au chapitre 11 du présent Contrat, sous réserve des stipulations de l'article 5.1.2.

Le Contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé le contrat par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant le terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement, par périodes d'un an. Lorsque le contrat est reconduit tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir du dénoncer chaque année par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant le terme de celui-ci.

9.4 PRESTATIONS ANNEXES

Dans le cadre du Contrat, le Producteur peut bénéficier, s'il le souhaite, de prestations proposées par le Distributeur. Ces prestations annexes sont facturées conformément au Catalogue des prestations du Distributeur.

Lors de la souscription du Contrat, le Producteur peut demander à bénéficier d'une (ou plusieurs) de ces prestations. La(les) prestation(s) annexes(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières lorsqu'elle(s) présente(nt) un caractère récurrent.

En cours d'exécution du Contrat, le Producteur peut :

- suspendre une (ou plusieurs) prestation(s) annexes(s) qu'il avait souscrite(s) ;
- demander une (ou plusieurs) nouvelle(s) prestation(s) annexe(s).

Dans le cas des prestations annexes à caractère récurrent, le Producteur doit adresser une demande au Distributeur. Le Distributeur adresse au Producteur, une notification précisant les choix du Producteur. Le Producteur doit retourner au Distributeur cette lettre avec mention écrite de son accord. Cette lettre vaut alors avenant au Contrat.

Ledit avenant prend effet au premier jour du mois qui suit la réception par le Distributeur de la notification dûment signée par le Producteur.

9.5 CONDITION SUSPENSIVE LIEE A L'ACCORD DE RATTACHEMENT

La prise d'effet du Contrat est subordonnée à la réception par le Distributeur de l'Accord de rattachement dûment signé, conformément aux stipulations de l'article 5.1.2.

9.6 CAS DE SUSPENSION

9.6.1 Conditions de la suspension

Le Contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 9.6.2 :

- en application des articles 2.3, 4.2.2, 5.2, 7.2.2, 8.3, 8.5, 9.2,
- si en application de l'article 9.1, le Producteur ne renvoie pas au Distributeur dans un délai d'un mois après réception, les nouvelles Conditions Générales signées,
- si le Producteur refuse au Distributeur l'accès pour vérification à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- si, alors que des installations électriques du Producteur sont défectueuses, y compris les équipements du dispositif de comptage propriété du Producteur, celui-ci ne procède pas à leurs réparations ou renouvellement,
- si le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'encontre du Producteur pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du Code de l'énergie,
- en cas de retrait ou de suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par le décret 2000-877 modifié relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité,
- conformément au cahier des charges de distribution publique d'électricité dans les cas suivants :
 - Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - Danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
 - Non justification de la conformité d'installations nouvelles à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause,
 - Trouble causé par le Producteur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - Usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le Distributeur,
 - Opposition du Producteur, aux contrôles et/ou mesures que le Distributeur est en droit d'effectuer en vertu de la réglementation en vigueur sur son Point de connexion ou ses installations,
- En cas de suspension ou de résiliation de la Convention d'Exploitation en l'absence de signature d'une nouvelle Convention d'Exploitation l'annulant et la remplaçant,
- En cas de suspension ou de résiliation de la Convention de Raccordement en l'absence de signature d'une nouvelle Convention de Raccordement l'annulant et la remplaçant,

La suspension par le Distributeur du Contrat pour des impératifs de sécurité ou de sûreté de fonctionnement des Réseaux publics peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet 10 jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

9.6.2 Effets de la suspension

La suspension du Contrat entraîne l'interruption de l'accès au RPD. Le Producteur est pleinement conscient que la suspension de l'accès au réseau au titre de l'injection peut conduire si le poste de livraison est commun à l'injection et au soutirage à la suspension de l'accès au réseau au titre du soutirage. Par ailleurs, la suspension de l'accès au réseau au titre du soutirage conduit à la suspension de l'accès au réseau au titre de l'injection.

Le Producteur en accepte les conséquences aussi bien au niveau du soutirage que de l'injection et dégage le Distributeur de toute responsabilité relative à l'exécution partielle ou l'impossibilité d'exécution du Contrat, du contrat d'accès au réseau en soutirage, du contrat de fourniture le liant à son fournisseur et du contrat de vente de l'électricité produite.

En cas de suspension du Contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 9.8, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme du Contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le Contrat.

La Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. La totalité des frais de suspension, ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat, sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. Lorsqu'il s'agit du Producteur, ce dernier reçoit une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Lorsque la suspension résulte de la mise en œuvre de l'article 7.2.2, la réception par le Distributeur du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Producteur conditionne la reprise du contrat.

Si le Contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le Contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du Contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Lorsque la suspension du contrat excède une durée de trois mois, chaque Partie peut résilier le Contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 9.7. Nonobstant la résiliation, le Distributeur pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du Contrat.

9.7 RESILIATION

9.7.1 Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le Contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total de l'activité de production, sans demande de cession du contrat ou d'un nouveau contrat d'accès dans un délai maximal de 1 mois après l'arrêt total de l'activité de production ;
- en cas d'évènement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 8.3.2;
- en cas de suspension de l'accès au réseau excédant une durée de trois mois en application de l'article 9.6 ;
- en cas de perte par le Distributeur de la gestion du Réseau public auquel le Point de connexion objet du Contrat est raccordé ;
- en cas de modification du domaine de tension du raccordement.

Cette résiliation de plein droit est réalisée conformément au catalogue des prestations du Distributeur en vigueur. Elle produit ses effets quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

9.7.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, le Distributeur procède à la mise hors tension du Site, sauf dans les cas suivants :

- perte par le Distributeur de la gestion du Réseau Public auquel le Point de connexion objet du Contrat est raccordé,
- signature par le Producteur d'un nouveau contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution,
- signature par le propriétaire de l'installation de production d'un contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution,
- le raccordement permet également la desserte en soutirage du Site dans le cadre d'un Contrat d'accès au réseau en vigueur. Dans ce cas, le titulaire du contrat en soutirage devra préciser au Distributeur les mesures prises pour éviter toute injection d'énergie sur le RPD.

Les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Site sont définies à l'article 2.5

Le Distributeur effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Producteur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du Contrat par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

Le Distributeur informera au plus tard 5 jours calendaires avant la date d'effet de la résiliation du Contrat le Responsable d'Equilibre auquel le Site est rattaché par lettre recommandée avec avis de réception.

Les articles 2.5 et 9.8 restent applicables.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

9.8 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions du décret n° 2001-630 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du Contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du Code de l'énergie est fixée par l'article 1^{er} du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du Contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;

- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Services déconcentrés de l'Etat, Commission de régulation de l'électricité, Conseil de la concurrence, Autorité concédante, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, l'obligation de confidentialité ne trouve pas à s'appliquer si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

9.9 CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites au chapitre 4.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du Contrat (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article L134-19 du Code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et Utilisateurs de Réseaux Publics de Distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux Réseaux Publics de Distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des Contrats, le comité de règlement des différends et des sanctions constitué au sein de la Commission de Régulation de l'Electricité peut être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis à la juridiction territorialement compétente dont relève le Distributeur.

9.10 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

9.11 ELECTION DE DOMICILE

Les coordonnées du Producteur et du Distributeur sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

Les mots débutant pas une lettre en majuscule ont dans le cadre du Contrat le sens indiqués ci-dessous :

<p>Accord de Participation</p>	<p>Contrat ou Protocole conclu entre RTE et un Responsable d'Equilibre. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.</p>
<p>Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre</p>	<p>Accord entre un Utilisateur ou un Fournisseur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un ou plusieurs élément(s) d'Injection ou de Soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier.</p>
<p>Alimentation Principale</p>	<p>La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doit(vent) permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur.</p> <p>Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le contrat d'accès correspondant.</p>
<p>Alimentation Complémentaire</p>	<p>Les alimentations d'un utilisateur qui ne sont ni des alimentations principales ni des alimentations de secours sont les alimentations complémentaires de cet utilisateur.</p> <p>La partie dédiée d'une alimentation complémentaire d'un utilisateur est la partie des réseaux publics qui n'est traversée que par des flux ayant pour origine ou pour destination un ou plusieurs point(s) de connexion de cet utilisateur.</p> <p>Les flux pris en compte pour établir la partie dédiée des alimentations complémentaires sont ceux qui s'établissent sous le régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur convenu contractuellement avec le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il(s) est(sont) connecté(s), compte tenu de la topologie des réseaux publics et quelles que soient les manœuvres d'exploitation auxquelles peuvent procéder leurs gestionnaires</p>

Alimentation de Secours	<p>Une alimentation d'un utilisateur est une alimentation de secours si elle est maintenue sous tension, mais n'est utilisée pour le transfert d'énergie entre le réseau public et les installations privées d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses ou de leurs alimentations principales et complémentaires.</p> <p>La partie dédiée d'une alimentation de secours est la partie des réseaux publics qui n'est traversée que par des flux ayant pour destination un ou plusieurs point(s) de connexion d'une ou plusieurs alimentation(s) de secours de cet utilisateur ou d'un autre utilisateur.</p> <p>Les flux pris en compte pour établir la partie dédiée des alimentations de secours sont ceux qui s'établissent sous le régime d'exploitation en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses autres alimentations, des ouvrages électriques du ou des utilisateur(s) convenu contractuellement avec le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il(s) est(sont) connecté(s), compte tenu de la topologie des réseaux publics et quelles que soient les manœuvres d'exploitation auxquelles peuvent procéder leurs gestionnaires.</p>
Barèmes de raccordement	Barèmes de facturation du raccordement au RPD et règles associées, établi par le Distributeur conformément au décret 2007-1280 et à l'Arrêté pris en application de l'article L342-8 du Code de l'énergie.
CACS	Composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours : Redevance annuelle due par l'utilisateur au titre du Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité pour les alimentations complémentaires et/ou de secours dont il dispose.
Cahier des charges de concession	Le cahier des charges de concession avec ses annexes est une composante du contrat de concession conclu avec la collectivité concédante. Il définit l'ensemble des obligations et des droits du concessionnaire à l'égard des usagers et du concédant.
CARD-S	Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution d'électricité pour un consommateur, conclu directement entre ce dernier et le Gestionnaire du réseau de distribution.
Catalogue des prestations	Catalogue publié par le Distributeur, conformément à la Décision de la CRE en vigueur, présentant l'offre du Distributeur aux fournisseurs d'électricité et aux Utilisateurs finals en matière de prestations techniques annexes. Il présente les modalités de réalisation et de facturation de ces prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site du Distributeur www.sicae-oise.fr
Chaîne de comptage	La chaîne de comptage est l'ensemble des équipements permettant de comptabiliser les Energies et Puissances qui transitent au Point de comptage.
Charge de précision	Impédance du circuit secondaire d'un transformateur de courant exprimée en charge apparente absorbée avec indication du facteur de puissance sur laquelle sont basées les conditions de précision (cf. NF EN 60-044).
Chute de tension	Voir Fluctuations lentes de tension.

Classe de Précision	Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.
Classe temporelle	Période tarifaire définie réglementairement ou contractuellement.
Coffret	Structure d'accueil renfermant pour un point de comptage selon les cas les Compteurs ou les appareils de mesure de la Qualité.
Collectivité concédante	<p>La collectivité concédante, en principe la commune, est juridiquement l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Le Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes puissent se regrouper pour organiser ce service public. Cette intercommunalité prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine.</p> <p>La collectivité concédante assure généralement les trois domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la négociation du contrat de concession avec le Distributeur, - la signature du contrat et le contrôle du concessionnaire, - l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux de réseau dans les communes rurales conformément aux dispositions de l'article L432-5 du Code de l'énergie.
Commission de régulation de l'énergie (CRE)	Autorité administrative indépendante, décrite au titre III du Code de l'énergie. Elle est le régulateur de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz.
Compteur	Equipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.
Concession	<p>La concession est une délégation de service public. Le concédant confie à un concessionnaire, entreprise publique ou privée, la responsabilité de gérer un service public sur son territoire. Les conditions de cette délégation sont portées dans un contrat de concession.</p> <p>Les caractéristiques essentielles de ce contrat sont pour le concessionnaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un droit exclusif sur l'exercice du service concédé, - la possibilité d'utiliser les voies publiques pour l'implantation du réseau et des ouvrages, - la rémunération par le tarif appliqué aux usagers du service, afin de couvrir les coûts d'exploitation et le financement des investissements.
Conditions Générales	Conditions Générales du Contrat.
Conditions Particulières	Conditions particulières du Contrat telles que signées par le Producteur.
Conditions normales d'alimentation	Etat du réseau pour lequel les grandeurs caractéristiques de la tension se situent dans les plages de variation sur lesquelles le Distributeur s'est engagé dans le Contrat d'accès au réseau ou par défaut dans les plages de variation définies dans la norme EN 50-160.

Consuel	Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
Contraintes d'exploitation	Lors de situations perturbées de fonctionnement du RPD (incidents d'origine climatique de grande ampleur, mises hors tension imposées par les pouvoirs publics, délestage, ...) ou de crise sanitaire majeure, le personnel du GRD peut être en nombre insuffisant pour assurer toutes les missions qui lui sont habituellement confiées et le GRD peut être amené à différer certaines interventions programmées ou non afin d'assurer les besoins essentiels de la Nation.
Contrat	Le présent contrat d'accès au Réseau Public de Distribution géré par le Distributeur pour un Site en Injection en HTA
Contrat d'Accès en Injection (CARD-I)	Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le Réseau Public de Distribution de l'énergie produite par une installation de Production.
Contrat d'Accès en Soutirage	Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières du soutirage au Réseau Public de Distribution de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement d'une installation de Consommation. Ce contrat peut prendre la forme d'un CARD-S, d'un Contrat unique, d'un Contrat pour la fourniture aux Tarifs Réglementés de Vente.
Convention d'Exploitation	Document contractuel défini par les décrets 2003-229 et 2008-386 modifiés liant l'Exploitant de l'Installation au Distributeur. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD.
Convention de Raccordement	Document contractuel défini par les décrets 2003-229 et 2008-386 modifiés ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du Site au Réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le Site pour pouvoir être raccordé au Réseau.
Couplage	Désigne l'opération conduisant à réunir un groupe de production au RPD. Cette opération est effectuée par l'intermédiaire d'équipements spécifiques qui contrôlent préalablement les écarts des valeurs électriques entre le réseau et le groupe de production.
Coupure	Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 1% de la tension contractuelle U_c .
Coupure brève	Coupure dont la durée est supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.
Coupure longue	Coupure dont la durée est strictement supérieure à 3 minutes.
Coupure très brève	Coupure dont la durée est strictement inférieure à 1 seconde.
Courant de court-circuit	Surintensité résultant d'un court-circuit dans un circuit électrique.
Courant électrique	C'est le flux de charges électriques circulant dans un circuit. Il se mesure en ampères (A) voire en kilo ampère (kA). 1 kA = 1000 A
Courbe de charge	Courbe de mesure de la puissance active.
Courbe de mesures	Ensemble de valeurs moyennes horodatées d'une grandeur mesurée sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Court-circuit	Chemin conducteur accidentel ou intentionnel entre deux parties conductrices ou davantage, rendant les différences de tension entre ces parties égales à zéro ou proches de zéro.
Court-circuit monophasé	Chemin conducteur accidentel ou intentionnel, dans un réseau à neutre mis directement à la terre ou à neutre impédant, entre un conducteur de phase et la terre locale.
Court-circuit polyphasé	Chemin conducteur accidentel ou intentionnel entre deux conducteurs de phase à la terre ou isolés, ou davantage (EN 60909).
Creux de Tension	<p>Diminution brusque de la Tension de Fourniture U_f à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle U_c, suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à une minute.</p> <p>La valeur de la tension de référence est U_c. La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $\frac{1}{2}$ période du 50 Hz (10 ms).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil". - Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil. - On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.
CTA	Contribution Tarifaire d'Acheminement additionnelle aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Elle a été instituée par la Loi du 9 août 2004.
Décision Tarifaire	Les Tarifs d'utilisation du réseau public font l'objet d'une Décision de la CRE. Ils couvrent les charges supportées par les gestionnaires de réseau pour l'acheminement de l'électricité jusqu'à l'Utilisateur final.
Découplage	Désigne l'opération conduisant à séparer un groupe de production du RPD.
Déséquilibres de la Tension	<p>Pour les utilisateurs raccordés en triphasé, le Distributeur met à disposition de sa clientèle un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la</p> $\text{relation } \tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}, \text{ où } T = 10 \text{ minutes. En pratique,}$ <p>des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au Point de connexion d'un Utilisateur est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.</p>

Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation	Dispositif permettant d'observer les paramètres électriques et d'automatiser la transmission des informations concernant l'état de fonctionnement d'une installation de production et du réseau HTA, ainsi que les demandes d'actions nécessaires à la conduite des réseaux.																		
Dispositif de comptage	Sous ensemble de la Chaîne de comptage, défini dans la Décision tarifaire.																		
Dispositif de télérelève	Dispositif associé aux compteurs permettant la relève à distance des données de comptage.																		
Distributeur	Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution.																		
Documentation Technique de Référence	Documentation établie par le Gestionnaire de Réseau en concertation avec les Utilisateurs de celui-ci. Celle-ci précise les modalités de raccordement et les modalités d'utilisation et d'exploitation des réseaux.																		
Domaine de tension	<p>Les domaines de tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément à la Décision Tarifaire :</p> <table border="1" data-bbox="598 784 1364 1220"> <thead> <tr> <th>Tension de connexion (Un)</th> <th colspan="2">Domaine de Tension</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Un ≤ 1 kV</td> <td>BT</td> <td>Domaine basse tension</td> </tr> <tr> <td>1 kV < Un ≤ 40 kV</td> <td>HTA1</td> <td rowspan="2">Domaine HTA</td> </tr> <tr> <td>40 kV < Un ≤ 50 kV</td> <td>HTA2</td> </tr> <tr> <td>50 kV < Un ≤ 130 kV</td> <td>HTB 1</td> <td rowspan="3">Domaine H T B</td> </tr> <tr> <td>130 kV < Un ≤ 350 kV</td> <td>HTB 2</td> </tr> <tr> <td>350 kV < Un ≤ 500 kV</td> <td>HTB 3</td> </tr> </tbody> </table>	Tension de connexion (Un)	Domaine de Tension		Un ≤ 1 kV	BT	Domaine basse tension	1 kV < Un ≤ 40 kV	HTA1	Domaine HTA	40 kV < Un ≤ 50 kV	HTA2	50 kV < Un ≤ 130 kV	HTB 1	Domaine H T B	130 kV < Un ≤ 350 kV	HTB 2	350 kV < Un ≤ 500 kV	HTB 3
Tension de connexion (Un)	Domaine de Tension																		
Un ≤ 1 kV	BT	Domaine basse tension																	
1 kV < Un ≤ 40 kV	HTA1	Domaine HTA																	
40 kV < Un ≤ 50 kV	HTA2																		
50 kV < Un ≤ 130 kV	HTB 1	Domaine H T B																	
130 kV < Un ≤ 350 kV	HTB 2																		
350 kV < Un ≤ 500 kV	HTB 3																		
Equipement	Appareil électrique																		
Equipement de la chaîne de comptage	Composant élémentaire de la Chaîne de comptage (Transformateurs de mesure, panneau de comptage, compteur, ...)																		
Exploitant d'une installation	Employeur ou Chef d'établissement au sens du Code du Travail, assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.																		
Facteur limite de précision	Rapport entre la valeur la plus élevée du courant primaire pour laquelle le transformateur doit satisfaire aux prescriptions concernant l'erreur de mesure et le courant primaire assigné.																		
Fenêtre d'appel (ou Fenêtre d'écoute)	Plage horaire pendant laquelle certains compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé en utilisant une ligne téléphonique de l'Utilisateur du réseau.																		
Fluctuations Lentes de Tension	Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de fourniture (U_f) évolue de quelques pour-cents autour de la tension contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes selon une méthode conforme à la norme CEI 61000-4-30. La tension de fourniture en un point du réseau peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter ces fluctuations.																		

Fluctuations Rapides de la tension	Couvrent tous les phénomènes où la Tension de Fourniture U_f présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé également "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par Points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Pour le contrôle des engagements du Distributeur relatifs à la qualité en un point de connexion BT, la mesure consiste à enregistrer la variation de tension provoquée par la commutation d'une charge monophasée de 1 kW.
Fréquence	Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le réseau alimentant un Utilisateur peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen. Le RTE privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés à l'Utilisateur du réseau, le Distributeur pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.
GRD : Gestionnaire du Réseau Public de Distribution	Entreprise publique ou privée chargée des missions définies aux articles L322-8 à 10 du Code de l'énergie, notamment l'exploitation, l'entretien et le développement du Réseau Public de Distribution. Ces entreprises sont EDF et les Distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article L111-54 du Code de l'énergie.
Groupe de production	Désigne l'unité de production d'électricité formée par une source d'énergie primaire et son générateur électrique.
Harmoniques	Une tension de Fréquence fixe 50 Hz mais déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques τ_h sont exprimés en pour-cent de la tension de fourniture (U_f). La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.
HTA	Domaine haute tension A où la tension excède 1 000 volts en courant alternatif sans dépasser 50 000 volts.
HTB	Domaine haute tension B où la tension excède 50 000 volts en courant alternatif.
Index	Valeur enregistrée et relevée sur un compteur.
Indicateur de Papillotement de courte durée (Pst)	Evaluation quantitative du papillotement sur un intervalle de temps de 10 minutes. Le détail du calcul du Pst est donné dans la publication CEI 61000-4-15.

Indicateur de Papillotement de longue durée (Plt)	Evaluation quantitative du papillotement sur un intervalle de temps de 2 heures, en utilisant 12 valeurs successives de papillotement de courte durée (Pst). Le détail du calcul du Plt est donné dans la publication CEI 61000-4-15.
Information commercialement sensible -ICS-	<p>Une information commercialement sensible -ICS- est une information relative à un Utilisateur, dont la révélation à un fournisseur d'électricité (ou à un tiers) serait de nature à lui conférer un avantage par rapport aux autres, et ainsi à fausser le jeu d'une concurrence libre et loyale. Ces informations peuvent être d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique.</p> <p>L'article L111-72 du Code de l'énergie impose aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité l'obligation de garantir la confidentialité des d'informations commercialement sensibles relatives aux utilisateurs de ces réseaux. La liste des informations commercialement sensibles est donnée par le décret 2001-630 modifié.</p>
Injection	Production d'énergie par un Utilisateur du Réseau Public. Cet Utilisateur peut être uniquement Producteur ou à la fois Producteur et Consommateur, par exemple un particulier qui a installé des panneaux photovoltaïques.
Installation	Désigne l'ensemble des ouvrages, matériels et process situés en aval de la limite des ouvrages concédés, y compris le Poste de livraison en HTA.
Loi	Code de l'Energie et l'ensemble des textes réglementaires pris en application et toute loi applicable au Contrat
Mois	Est une référence temporelle commençant à 00.00 heure le premier jour d'un mois calendaire et se terminant à 24.00 heures le dernier jour de ce mois calendaire. "Mensuellement" doit être interprétée de la même manière.
Ouvrages de raccordement	Désigne les ouvrages de réseau (extension) reliant un point du Réseau Public de Distribution existant au Point de connexion d'un Utilisateur.
Périmètre d'équilibre	Périmètre composé d'éléments pouvant être des Sites, des contrats, des transactions d'importation ou d'exportation, des Bilans Globaux de Consommation (BGC).
Point de Comptage	Point physique où sont placés les compteurs ou le cas échéant les transformateurs de mesure servant au comptage de l'énergie transitant au Point de connexion auquel le Point de Comptage est associé.
Point de couplage commun	Point électriquement le plus proche d'une charge particulière, situé sur le réseau de distribution, auquel d'autres charges sont ou pourraient être raccordées.

Point de connexion	<p>Le Point de connexion d'un Utilisateur au Réseau Public coïncide avec la limite des ouvrages concédés et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique matérialisé par un organe de coupure.</p> <p>En HTA, ce Point est en principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémités du ou des câbles de raccordement du Poste, si ce dernier est raccordé en technique souterraine ou en technique aérosouterraine avec le support d'arrêt de la ligne en domaine public, ✓ immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage du support d'arrêt de la ligne desservant le Poste si ce dernier est raccordé en technique aérienne ou aérosouterraine avec le support d'arrêt en domaine privé.
Point de Surveillance Technique de la Tension	Point physique où est réalisée, éventuellement par transformateur de tension, la mesure de la qualité de la tension du RPD et si nécessaire des perturbations de cette tension que l'Installation peut générer au Point de connexion.
Point de Surveillance Technique du Courant	Point physique où sont placés les transformateurs de courant servant à la mesure des perturbations sur le courant que l'Installation peut générer au Point de connexion.
Poste de livraison(PdL)	<p>Construction contenant des installations électriques fonctionnant à la tension du RPD. Il appartient à l'Utilisateur du réseau et constitue le point frontière entre ses installations et les ouvrages concédés.</p> <p>Il doit être réalisé conformément à la norme NF C13-100. En outre, le Poste de livraison doit être situé de sorte que le Distributeur ait un accès permanent 24h/24, immédiat et direct depuis le domaine public. Ceci exclut notamment que le poste se trouve à l'intérieur du site, même si celui est gardienné ou que son exploitant remette un jeu de clés d'accès au Distributeur.</p>
Poste Source	Ouvrages du RPD et du RPT servant à transformer une tension HTB en tension HTA et à aiguiller l'énergie électrique vers un ensemble de canalisations HTA appelées « départs ». Le Poste Source est également équipé de dispositifs de protection contre les courts-circuits de ses propres ouvrages et des départs HTA, d'automatismes de régulation et de reprise de service et d'outils de surveillance et de commandes locales et à distance.
Procédures de traitement des demandes de raccordement	Procédures officielles de traitement des demandes de raccordement au RPD des installations de production ou de consommations, publiées sur le site internet du GRD après concertation avec les Utilisateurs des réseaux.
Proposition Technique et Financière	Document établi par un gestionnaire de réseau décrivant les travaux à réaliser pour permettre le raccordement d'un Utilisateur au Réseau. La PTF indique également les coûts estimatifs et les délais prévisionnels de ces travaux qui seront précisés dans la Convention de raccordement.
Protection de découplage	Désigne l'ensemble des dispositifs ayant pour objet de détecter l'existence d'une situation critique qui nécessite de séparer l'installation de production du RPD.

Protection générale	Désigne le dispositif de protection contre les surintensités et courants de défaut à la terre (selon la norme NF C13-100) dans le cas d'un point de connexion en HTA.
Puissance de court-circuit	Elle est établie à partir de la valeur totale du Courant de Court-circuit I_{cc} constatée lors d'un défaut triphasé franc en un point du réseau, selon la formule suivante : $P_{cc} = \sqrt{3}U_f I_{cc}$ avec U_f tension de fourniture du réseau électrique au point considéré. Le Distributeur calcule la puissance de court-circuit selon la publication CEI 60-909.
Puissance équivalente monophasée	Plus grande valeur d'écart entre les puissances apparentes S1, S2 et S3 transitant sur chacune des trois phases d'un système triphasé, soit $\text{Max}[(S1-S2), (S2-S3), (S3-S1)]$. Cette notion peut s'appliquer indifféremment à une Installation de Production ou à une Installation de Consommation. La puissance équivalente monophasée est alors calculée à partir des puissances nominales apparentes installées des équipements.
Puissance de Raccordement	Valeur contractuelle précisée dans la Convention de raccordement correspondant à la puissance maximale que l'Utilisateur prévoit de soutirer ou d'injecter sur le réseau public et pour laquelle il demande que soit dimensionné ce raccordement. Celle-ci est donnée d'une part pour la totalité de l'installation et le cas échéant en HTA par canalisation de raccordement (alimentation complémentaire et/ou de secours). En HTA, cette puissance est exprimée en kW.
Puissance limite	Puissance maximale que l'Utilisateur peut demander à souscrire avec la garantie de rester alimenté à la tension de raccordement de référence.
Puissance maximale installée d'une installation de production	Somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement, identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements. La puissance maximale installée permet de définir la tension de raccordement de référence.
Reconstitution des flux	Pour le règlement des écarts, chaque gestionnaire de réseau de distribution doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des Flux
Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation et de Contrats signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 Sections : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ; ▪ Section 2 relative à la reconstitution des flux et au calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre ; ▪ Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.
Relève	Accès local aux données délivrées par un Compteur, par lecture directe de l'écran de contrôle ou des cadrans du Compteur ou à l'aide d'une interface raccordée sur un bus de communication local raccordé au Compteur.

Réseau Public de Distribution (RPD)	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et de la Concession par l'Etat de la Distribution d'Energie électrique aux Services Publics (DSP), en application de l'article L324-1 du Code de l'énergie.
Réseau Public de Transport (RPT)	Celui-ci est défini par le Décret 2005-172 du 22 février 2005.
Réseau séparé	L'exploitation en réseau séparé est l'état d'un sous-réseau séparé du reste du réseau, dans lequel des générateurs indépendants couvrent la consommation des charges connectées. Une des causes de cette séparation réside dans le déclenchement de dispositifs de sécurité (disjoncteurs, fusibles). La fréquence et la tension du réseau séparé peuvent être différentes de celles du réseau interconnecté.
Réseau Téléphonique Commuté (RTC)	Réseau téléphonique public permettant d'établir, à l'initiative d'un appelant, une communication téléphonique vers un appelé par commutation physique de lignes téléphoniques fixes. Le RTC permet la transmission de la voix et de données.
Responsable d'Equilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori, dans le Périmètre d'Equilibre, entre l'électricité injectée et l'électricité consommée. Les Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le responsable d'équilibre à RTE, et les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au responsable d'équilibre.
RTE	Gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en France.
Schéma normal	Schéma d'exploitation usuel du réseau en l'absence de travaux ou d'incidents sur celui-ci.
Schéma de secours	Schéma adopté exceptionnellement par le chargé de conduite en cas de travaux ou d'incidents sur le réseau.
Schéma départ secourant	Ensemble des schémas usuels d'exploitation par lesquels un départ HTA reprend partiellement ou en totalité un ou plusieurs autres départs HTA voisins rendus indisponibles par avarie ou travaux.
Schéma transformateur secourant	Ensemble des schémas usuels d'exploitation par lesquels un transformateur HTB/HTA d'un Poste source reprend la ou les demi-rames desservies en Schéma normal par un des autres transformateurs HTB/HTA du Poste source rendu indisponible par avarie ou travaux.
Site	Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini par le décret du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements. Dans le cas d'une demande de raccordement d'un terrain non bâti, le Site correspond à ce terrain.
Soutirage	Consommation d'énergie par un Utilisateur du réseau.

Surtensions impulsionnelles	En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du Distributeur ou sur les réseaux des Utilisateurs. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple).
Système électrique	Ensemble organisé d'ouvrages permettant la production, le transport, la distribution et la consommation d'électricité
Tarifs d'Utilisation des Réseaux	Ces Tarifs font l'objet d'une Décision de la CRE. Ils couvrent les charges supportées par les gestionnaires de réseau pour l'acheminement de l'électricité jusqu'à l'Utilisateur final.
Tarifs réglementés de vente	Tarifs mentionnés aux articles L337-4 à 337-9 du Code de l'énergie. Ils intègrent la production, le transport, la distribution d'électricité et la commercialisation.
Télé-relève	Accès à distance aux données délivrées par un compteur.
Tension Contractuelle (U_c)	Référence des engagements du Distributeur en matière de tension. Sa valeur, fixée contractuellement peut être différente de la tension nominale du réseau.
Tension de fourniture (U_f)	Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de connexion de l'Utilisateur à un instant donné.
Tension de raccordement de référence	Elle est définie par les décrets 2003-229 et 2008-386 modifiés et les arrêtés pris en application. Elle indique la tension nominale à laquelle est normalement desservi un Utilisateur du réseau en fonction de la puissance de raccordement qu'il a demandée.
Tension inverse	<p>Tension issue de la décomposition de trois tensions quelconques de pulsation fixe τ_0 en 3 systèmes de tension caractéristiques : un système direct de tensions triphasées de pulsation τ_0 vues dans un ordre 1-2-3, un système inverse de tensions triphasées équilibrées de pulsation τ_0 vues dans un ordre 1-3-2 et un système homopolaire de trois tensions triphasées identiques de pulsation τ_0. La tension inverse est souvent exprimée en taux de déséquilibre τ_i égal au rapport de la tension inverse à la tension directe. Il peut être calculé de façon approchée par plusieurs formules, dont celle proposée par la norme NF EN 61000-2-2</p> $\tau_i = \frac{\sqrt{6(U_{12}^2 + U_{23}^2 + U_{31}^2)}}{\sqrt{(U_{12} + U_{23} + U_{31})^2}} - 2$ <p>où U₁₂, U₂₃ et U₃₁ sont les trois tensions composées entre phases.</p> <p>Si τ_i est la valeur instantanée du taux de déséquilibre, on définit le</p> $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$ <p>taux moyen τ_{vm} par la relation , où T = 10 minutes.</p>
Tension Nominale (U_n)	Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.

Unité fonctionnelle	Appellation internationale d'un assemblage de plusieurs compartiments ou parties de compartiments dédiés à une utilisation spécifiée dans un Poste de Livraison : partie élémentaire du compartiment « Jeu de barres », compartiment « Disjoncteur », compartiment « Câbles HTA », compartiment « Transformateurs de tension ».
Utilisateur	Un Utilisateur d'un Réseau Public de Transport ou de Distribution est toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale, alimentant directement ce réseau public ou directement desservi par ce réseau.

Le présent contrat prend effet à la date du JJ/M/AA.

Pour le Producteur
Monsieur YYYYY

Pour le Distributeur
Monsieur Gérard LEFRANC

(Fonction)

Directeur Général

Annexe 1

MODELE DE CONTRAT D'ACCEPTATION DE LA DELEGATION DE PAIEMENT PAR LE TIERS DELEGUE

ENTRE

XXXX,(forme de la société) au capital de, dont le siège social est situé à(adresse), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de(lieu) sous le numéro, représentée par(nom),.....(fonction), dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée Le Tiers Délégué,

D'UNE PART,

ET

SICAE-OISE, société anonyme à capital et personnel variables sous forme coopérative dont le siège social est à Compiègne (OISE), 32 rue des Domeliers représentée par Monsieur Gérard LEFRANC, Directeur Général, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée le Distributeur,

D'AUTRE PART,

(ci-après dénommées conjointement "les Parties").

PREAMBULE

YYYY (le Producteur du contrat d'accès) ayant délégué XXXXX pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du contrat d'accès au Réseau du Distributeur pour le Site den°.....dans les conditions des articles 1275 et 1276 du Code Civil, les Parties sont convenues ce qui suit

ARTICLE 1

Le Tiers Délégué reconnaît avoir été délégué par YYYY sans effet novatoire, au profit du Distributeur, pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir par le délégant au titre du contrat d'accès au Réseau public de distribution d'électricité pour le Site de soutirage de, n°.....signé en date du

En conséquence, il devient débiteur du Distributeur et est solidairement tenu au paiement des sommes susvisées avec YYYY

ARTICLE 2

Lors du paiement au Distributeur des sommes dues au titre du contrat d'accès au Réseau du Distributeur pour le Site den°....., Le Tiers Délégué s'engage à respecter les conditions de paiement stipulées à l'article 7.2 du contrat susvisé et reproduites à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

3.1 Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du Contrat sont payables en euros avant la date de règlement figurant sur la facture.

Le choix du Producteur pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique et toute modification de ce choix sont précisés dans les Conditions Particulières du contrat d'accès au Réseau de distribution conclu entre le Producteur et le Distributeur.

Si le Producteur opte pour le prélèvement automatique, le Tiers Délégué doit préalablement adresser au Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception un courrier conforme au modèle figurant à

l'Annexe 2 du contrat CARD comprenant ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement.

3.1.1 Paiement par chèque ou virement

Si le Producteur opte pour le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire, le règlement doit intervenir dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

3.1.2 Paiement par prélèvement automatique

Si le Producteur opte pour le paiement des factures par prélèvement automatique, le règlement doit intervenir dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

3.2 Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par Le Tiers Délégué dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément aux Articles précédents 3.1.1 et 3.1.2, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points, en vigueur à la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance. Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant de la facture TTC.

Ces pénalités sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du Contrat et feront l'objet d'une facturation spécifique.

En outre, le Distributeur facturera au Tiers délégué pour chaque facture en retard de paiement l'indemnité forfaitaire en vigueur prévue à l'article L441-6 du Code du Commerce.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu dans les délais fixés aux Articles 3.1.1 et 3.1.2, le Distributeur peut en demander immédiatement le paiement au Producteur. Au deuxième incident de paiement, le Distributeur peut résilier le Contrat. Dans ce cas, le Distributeur adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du contrat CARD.

ARTICLE 4

Le Tiers Délégué s'engage à ne pas opposer au Distributeur les exceptions tirées de ses rapports avec le Producteur.

ARTICLE 5

En cas de prélèvement, le Tiers Délégué doit transmettre ses coordonnées bancaires au Distributeur en lui adressant courrier par lettre recommandée avec avis de réception conforme au modèle que le Distributeur lui adresse.

ARTICLE 6 DUREE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur. Il est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET

La date d'effet du Contrat est

ARTICLE 8 RESILIATION

Le Contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité le jour de la résiliation de la délégation conclue entre le Tiers Délégué et le Producteur.

Fait à, le

POUR LE DISTRIBUTEUR

POUR YYYYY

**Annexe 3 MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE
D'EQUILIBRE D'UN SITE EN INJECTION POUR LEQUEL LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE
EST DESIGNÉ DANS UN CONTRAT CARD.**

La version en vigueur est disponible sur le site INTERNET du Distributeur.

**ANNEXE 4 MODELE DE SIMPLE DECLARATION DE RATTACHEMENT AU
PERIMETRE D'EQUILIBRE D'UN SITE EN INJECTION POUR LEQUEL LE PRODUCTEUR
S'EST DESIGNE RESPONSABLE D'EQUILIBRE DANS UN CONTRAT CARD**

La version en vigueur est disponible sur le site INTERNET du Distributeur.